



LA COUR AFRICAINE A 20 ANS

PROTÉGER LA COUR, PROTÉGER LES PERSONNES

AMNESTY
INTERNATIONAL



Amnesty International est un mouvement rassemblant 10 millions de personnes qui fait appel à l'humanité en chacun et chacune de nous et milite pour que nous puissions toutes et tous jouir de nos droits humains. Notre vision est celle d'un monde dans lequel les dirigeants et dirigeantes tiennent leurs promesses, respectent le droit international et sont tenus de rendre des comptes. Indépendante de tout gouvernement, de toute idéologie politique, de tout intérêt économique et de toute religion, Amnesty International est essentiellement financée par ses membres et des dons de particuliers. Nous avons la conviction qu'agir avec solidarité et compassion aux côtés de personnes du monde entier peut rendre nos sociétés meilleures.

© Amnesty International 2026

Sauf mention contraire, le contenu de ce document est sous licence Creative Commons (Attribution – Pas d'Utilisation Commerciale – Pas de Modification 4.0 International).
<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/legalcode>

Pour plus d'informations, veuillez consulter la page relative aux autorisations sur notre site :
www.amnesty.org/fr.

Lorsqu'une entité autre qu'Amnesty International est détentrice du copyright, le matériel n'est pas sous licence Creative Commons.

L'édition originale en langue anglaise
de ce document a été publiée en 2026

par Amnesty International Ltd, Peter Benenson House,
1 Easton Street,
Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni.

Index AI : IOR 60/1132/2026

Version originale : anglais

amnesty.org



Photo de couverture : Coup d'envoi de l'année judiciaire à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, mars 2026. ©Alice Banens/Amnesty International

AMNESTY
INTERNATIONAL



SOMMAIRE

SYNTHÈSE	5
1. INTRODUCTION	8
1.1 CRÉATION ET MANDAT DE LA COUR AFRICAINE	8
1.2 OBJECTIF DU RAPPORT	9
1.3 ÉTATS PARTIES AU PROTOCOLE PORTANT CRÉATION D'UNE COUR AFRICAINE	9
1.4 LA COUR AFRICAINE DANS L'ÉCOSYSTÈME DE L'UA	10
2. ACCÈS RESTREINT À LA COUR AFRICAINE	12
2.1 SAISINE PAR DES INDIVIDUS ET DES ONG	12
2.1.1 DÉCLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE 34(6)	12
2.1.2 UN BILAN DÉCEVANT	13
2.1.3 AIDE JUDICIAIRE ET INFORMATION JURIDIQUE	15
2.2 SAISINE PAR DES ORGANES AFRICAINS DE PROTECTION DES DROITS HUMAINS	16
2.2.1 FAIBLE RECOURS À LA SAISINE PAR LA COMMISSION AFRICAINE	16
2.2.2 ABSENCE DE POUVOIR DE SAISINE POUR LE CAEDBE	17
2.3 SAISINE PAR DES ÉTATS ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES AFRICAINES	18
2.4 POSSIBILITÉ DE DEMANDER DES AVIS CONSULTATIFS	18
3. RETOUR SUR DEUX DÉCENNIES D'AFFAIRES TRAITÉES PAR LA COUR	20
3.1 PLUS DE 250 AFFAIRES FINALISÉES	20
3.2 NOMBRE ÉLEVÉ DE REQUÊTES IRRECEVABLES	21
3.3 CONSTATATIONS DE VIOLATIONS	23
3.4 UNE POIGNÉE D'ÉTATS DÉFENDEURS	23
3.5 THÈMES RÉCURRENTS DANS LA JURISPRUDENCE DE LA COUR	24
3.5.1 PROCÈS ÉQUITABLE	25
3.5.2 ÉLECTIONS ET ÉTAT DE DROIT	26
3.6 APPLICATION DES DÉCISIONS DE LA COUR	30

3.7 PEU D'AVIS CONSULTATIFS	31
4. DÉCISIONS HISTORIQUES DE LA COUR AFRICAINE	32
4.1 LIBERTÉ DES MÉDIAS AU BURKINA FASO : AFFAIRES ZONGO ET KONATÉ	32
4.2 PROTECTION D'UN PEUPLE AUTOCHTONE AU KENYA : L'AFFAIRE DES OGIEKS	33
4.3 ÉGALITÉ POUR LES FEMMES EN MATIÈRE DE MARIAGE ET DE SUCCESSION AU MALI : AFFAIRE APDF ET IHRDA	34
4.4 PEINE DE MORT EN TANZANIE : AFFAIRE ALLY RAJABU	35
4.5 DÉPÉNALISATION DU VAGABONDAGE : AVIS CONSULTATIF	36
4.6 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DROIT À LA SANTÉ EN CÔTE D'IVOIRE : AFFAIRE LIDHO, MIDH ET FIDH	37
4.7 ÉRADICATION DES ATTAQUES CONTRE LES PERSONNES ATTEINTES D'ALBINISME EN TANZANIE : AFFAIRE CHR, IHRDA ET LHRC	38
5. RECOMMANDATIONS	40
AUX ÉTATS MEMBRES DE L'UA	40
À LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES	40
À LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES	41
À L'UNION AFRICAINE	41

SYNTHÈSE

Le 2 juillet 2006, les premiers juges de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après « la Cour africaine » ou « la Cour ») ont été nommés ; c'est ainsi que la juridiction chargée de protéger et de promouvoir les droits humains sur l'ensemble du continent a pris corps. Au moment de la publication du présent rapport, la Cour africaine fête ses 20 ans. Ce rapport dresse un bilan des deux décennies d'existence de la Cour, en décrivant à la fois les résultats obtenus et les difficultés rencontrées dans l'accomplissement de son ambitieux mandat.

La Cour a pour mission de protéger, promouvoir et défendre les droits humains inscrits dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après « la Charte africaine » ou « la Charte »), principal instrument du continent africain dans ce domaine. Pour ce faire, elle statue sur des allégations de violations des droits humains portées contre des États (compétence contentieuse) ou émet des avis consultatifs sur l'interprétation de la Charte africaine et d'autres instruments concernant les droits humains (compétence consultative).

En juillet 2026, 34 des 55 États membres de l'Union africaine (UA) sont parties au Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après « le Protocole de la Cour africaine » ou « le Protocole »). La majorité des États membres de l'UA ont ratifié le Protocole ou y ont adhéré, mais 21 ne l'ont pas encore fait : l'Angola, le Botswana, Cabo Verde, Djibouti, l'Égypte, l'Érythrée, l'Éthiopie, la Guinée, la Guinée équatoriale, le Liberia, le Maroc (qui doit d'abord ratifier la Charte africaine), la Namibie, la République centrafricaine, les Seychelles, la Sierra Leone, la Somalie, Sao Tomé-et-Principe, le Soudan, le Soudan du Sud, le Swaziland et le Zimbabwe.

Le nombre d'États parties au Protocole de la Cour africaine est encourageant. Toutefois, la ratification du Protocole ne permet pas en tant que telle aux individus ni aux organisations non gouvernementales (ONG) de saisir directement cette juridiction. En vertu de l'article 34(6) du Protocole, outre la ratification du Protocole, un État partie « doit faire une déclaration acceptant la compétence de la Cour » pour recevoir les requêtes introduites par des individus ou des ONG. Cependant, en dépit de cette obligation claire, seuls quelques États ont déposé une déclaration au titre de l'article 34(6).

En 20 ans, une douzaine d'États seulement ont fait une telle déclaration. Pire encore, en juillet 2026, seules sept déclarations demeurent en vigueur, cinq États ayant retiré la leur. Les pays dont la déclaration relevant de l'article 34(6) est toujours valable sont les suivants : Burkina Faso, Gambie, Ghana, Guinée-Bissau, Malawi, Mali et Niger. Il n'y a que dans ces pays que des individus et des ONG peuvent saisir directement la Cour africaine lorsqu'ils ne parviennent pas à bénéficier d'un recours rapide, efficace et adéquat auprès des tribunaux nationaux.

En 2016, après que le Rwanda – premier pays à le faire – a demandé à retirer sa déclaration relevant de l'article 34(6), la Cour africaine a statué que les États pouvaient, à leur discrétion, retirer ces déclarations. Cette décision de la Cour a été critiquée. Quatre autres pays ont ensuite emboîté le pas au Rwanda : la Tanzanie en 2019, le Bénin et la Côte d'Ivoire en 2020, et la Tunisie en 2025. Ces différents retraits ont un dénominateur commun : le désaccord des pays concernés avec les décisions de la Cour. En réaction à certains arrêts de la Cour, ces pays ont non seulement retiré leur déclaration, mais aussi attaqué l'intégrité du système africain de protection des droits humains dans son ensemble et privé leur population d'une voie judiciaire régionale cruciale pour obtenir justice et réparation.

L'accès limité demeure l'un des principaux défis de la Cour. Le bilan décevant des États en termes de nombre de déclarations déposées au titre de l'article 34(6) a considérablement limité la possibilité pour les individus et les ONG de tout le continent de saisir la Cour africaine. Les autres acteurs habilités à saisir la

Cour africaine, notamment les États membres de l'UA, les organisations intergouvernementales africaines et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après « la Commission africaine » ou « la Commission »), comme le prévoit l'article 5 du Protocole, l'ont rarement fait. Dans la pratique, seul un État l'a fait, une fois, et la Commission africaine n'a transféré que trois affaires à la Cour africaine entre 2011 et 2013.

Le nombre extrêmement faible d'affaires confiées par la Commission africaine à la Cour africaine représente une occasion manquée de favoriser une meilleure protection des droits humains sur le continent et une complémentarité renforcée entre ces deux organes de protection des droits humains. Cela contribuerait pourtant à réduire l'accumulation des dossiers en instance devant la Commission africaine et permettrait par la même occasion aux individus et aux ONG ayant déposé une requête devant la Commission d'obtenir une décision contraignante. Cela aiderait également à atténuer les restrictions d'accès à la Cour. Le fait que la Commission et la Cour aient adopté conjointement en 2025 des directives sur l'introduction de requêtes et le transfert de dossiers permet d'espérer que la Commission fasse davantage usage, à l'avenir, de la possibilité de transférer des affaires à la Cour.

Par ailleurs, les États membres de l'UA, l'UA elle-même, ses organes ou toute « organisation africaine reconnue par l'UA » peuvent solliciter un avis consultatif auprès de la Cour africaine, conformément à l'article 4(1) du Protocole. Cependant, la Cour a adopté une interprétation restrictive de la catégorie des « organisations africaines reconnues par l'UA », ayant rejeté la requête qui tendait à ce que le statut d'observateur auprès de la Commission africaine, qui est un organe de l'UA, constitue une forme de reconnaissance par l'UA. S'agissant des ONG, la Cour estime que la possibilité de demander des avis consultatifs ne revient qu'aux organisations ayant obtenu le statut d'observateur auprès du Conseil exécutif de l'UA ou conclu un protocole d'accord avec l'UA. Le fait d'exclure les ONG ayant le statut d'observateur auprès d'organes de l'UA autres que le Conseil exécutif a inutilement empêché la Cour de formuler des avis consultatifs sur diverses questions de droits humains.

En dépit de ces limites, la Cour africaine s'est établie comme un important mécanisme judiciaire régional pour la protection et la promotion des droits humains. Au cours de ses 20 années d'exercice, elle a reçu 363 requêtes, finalisé plus de 250 de ces affaires, notamment en rendant près de 150 arrêts sur le fond, et émis quatre avis consultatifs.

Entre 2006 et 2015, l'activité judiciaire de la Cour a été extrêmement faible, les premières années étant consacrées à la mise en place opérationnelle de cette nouvelle juridiction. C'est entre 2015 et 2020 que le nombre de requêtes reçues par la Cour a été le plus élevé. Le nombre d'affaires finalisées par la Cour a connu une hausse entre 2019 et 2025, période lors de laquelle la Cour a finalisé 20 à 40 affaires par an. Cependant, le nombre moyen annuel de nouvelles requêtes reçues par la Cour est en baisse depuis 2020, principalement à cause du retrait des déclarations déposées au titre de l'article 34(6) par la Tanzanie, le Bénin et la Côte d'Ivoire.

Sur les 363 requêtes déposées jusqu'au 1^{er} janvier 2026, 111 ont été rejetées avant tout examen sur le fond, près de la moitié de celles-ci étant déclarées irrecevables parce que les voies de recours internes n'avaient pas été épuisées, ce qui indique peut-être une méconnaissance des critères de recevabilité. Parmi les 147 affaires considérées comme recevables et jugées sur le fond, la Cour a établi une ou plusieurs violations des droits humains dans 105 affaires et aucune violation dans 42 affaires.

Ces affaires jugées sur le fond ne concernent qu'une poignée d'États (11 au total), soit un très petit nombre par rapport aux 55 États membres de l'UA ou aux 34 États parties au Protocole de la Cour africaine. Les procédures engagées contre la Tanzanie représentent une écrasante majorité des affaires examinées sur le fond : deux fois plus d'affaires contre la Tanzanie qu'à l'encontre de tous les autres pays réunis. La portée de la jurisprudence de la Cour est déterminée avant tout par les limites définissant qui peut ou non saisir cette juridiction. Néanmoins, une déclaration au titre de l'article 34(6) active est une condition préalable à la possibilité pour des individus et des ONG de saisir directement la Cour, mais cela ne signifie pas nécessairement que des personnes en feront usage. Aucune affaire mettant en cause le Niger, la Gambie ou la Guinée-Bissau n'a encore été jugée sur le fond.

Les femmes ont très rarement recours à la Cour africaine : elles représentent moins de 3 % des requérant·e·s dans les affaires examinées par cette juridiction. En outre, les procédures engagées par des États, des organisations intergouvernementales ou la Commission africaine demeurent extrêmement rares.

Une analyse des questions de droits humains traitées par la Cour montre que l'écrasante majorité des affaires portées devant celle-ci concernent le système pénal tanzanien. En conséquence, la Cour africaine a développé une jurisprudence considérable sur le droit à un procès équitable, en particulier les droits de la

défense dans le contexte des procédures pénales. Elle a également développé sa jurisprudence sur le droit à la dignité et le droit des personnes détenues de ne pas subir de torture ni d'autres formes de mauvais traitements.

Les affaires liées à des questions électorales représentent une autre tendance importante, qui se retrouve dans plusieurs pays. La Cour a donc développé sa jurisprudence sur les questions liées aux élections et le droit des personnes de participer librement au gouvernement de leur pays. Bien souvent, la jurisprudence de la Cour dans ces affaires porte également sur d'autres aspects plus généralement en rapport avec l'état de droit et le droit à un recours judiciaire, y compris la question de l'indépendance des tribunaux.

Outre le nombre comparativement élevé d'affaires traitées en lien avec certaines questions, la Cour africaine a aussi prononcé plusieurs décisions historiques qui ont fortement renforcé la promotion et la protection des droits humains en Afrique. Des ONG, en particulier, ont joué un rôle crucial dans la saisine de la Cour pour ces affaires, permettant à celle-ci de développer son corpus de jurisprudence et d'étendre sa protection des droits humains, en particulier au profit de groupes de personnes vulnérables ou marginalisés.

Dans le présent rapport, Amnesty International met en évidence sept décisions historiques qui ont marqué les 20 premières années de la Cour africaine. Ces décisions sont énumérées ci-après. Les arrêts rendus dans les affaires Zongo et Konaté contre le Burkina Faso (2014) ont renforcé la liberté des médias et la protection des journalistes. La communément nommée « affaire des Ogieks » contre le Kenya (2017) a abouti à la reconnaissance des droits d'un peuple autochtone. En 2018, la procédure engagée par l'Association pour le progrès et la défense des droits des femmes (APDF) et l'Institut pour les droits de l'homme et le développement en Afrique (IHRDA) contre le Mali a donné lieu au premier arrêt sur les droits des femmes et des filles en matière d'égalité dans le mariage et de succession. Un an plus tard, l'arrêt Ally Rajabu à l'encontre de la Tanzanie a établi que le recours automatique à la peine de mort constituait une violation du droit à la vie. L'avis consultatif de 2020 de la Cour africaine enjoignant à tous les États membres de l'UA d'abroger les lois sur le vagabondage a été une étape marquante dans la protection des populations vulnérables dans la rue. En 2023, l'arrêt contre la Côte d'Ivoire concernant le navire cargo *Probo Koala* a donné lieu à une jurisprudence cruciale pour la protection de l'environnement et du droit des personnes à la santé face aux actes d'entreprises privées. Plus récemment, en 2025, la Cour a rendu une décision importante liée à la lutte contre les discriminations et les agressions à l'égard des personnes atteintes d'albinisme en Tanzanie.

Dans le même temps, la mise en œuvre des décisions de la Cour est extrêmement difficile à suivre, étant donné que les États communiquent rarement les informations pertinentes à la Cour. Néanmoins, il est évident que l'application de ses arrêts et ordonnances est l'un des principaux défis que la Cour africaine doit relever, sachant que le taux de pleine application de ses décisions est extrêmement faible. En février 2019, à la demande du Conseil exécutif de l'UA, la Cour africaine a présenté au Conseil exécutif un projet de cadre pour le suivi de la mise en œuvre des arrêts et autres décisions de la Cour africaine afin qu'il l'examine et l'adopte. Toutefois, le Conseil exécutif a souhaité que le cadre soit transmis pour examen au Comité technique spécialisé de l'UA sur la justice et les affaires juridiques. Sept ans plus tard, ce Comité n'a pas encore fini d'étudier le cadre.

Amnesty International appelle tous les États membres de l'UA qui ne l'ont pas encore fait à ratifier le Protocole portant création d'une Cour africaine et à déposer une déclaration en vertu de l'article 34(6) permettant aux individus et aux ONG de saisir directement la Cour, et tous les États concernés à appliquer pleinement et efficacement l'ensemble des arrêts et ordonnances rendus par la Cour africaine à leur encontre. La Cour africaine et les autres organes de l'UA doivent faire tout leur possible pour faciliter le transfert de dossiers entre la Commission africaine et la Cour africaine, rendre opérationnel le fonds d'aide juridictionnelle pour tous les organes de protection des droits humains de l'UA et veiller à ce que les États respectent les décisions de la Cour.

Il est essentiel de protéger la Cour pour qu'elle puisse continuer à protéger les droits humains en Afrique dans les décennies à venir.

1. INTRODUCTION

1.1 CRÉATION ET MANDAT DE LA COUR AFRICAINE

Le 9 juin 1998, les États membres de l'Union africaine (UA) réunis au Burkina Faso ont adopté le Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après « le Protocole de la Cour africaine » ou « le Protocole »). L'idée d'une juridiction régionale spécialisée dans les droits humains en Afrique avait fait l'objet de débats entre les États membres de l'UA pendant plusieurs années, mais ce n'est qu'à Ouagadougou en 1998 que les États sont parvenus à un accord officiel¹.

Le Protocole est entré en vigueur le 25 janvier 2004, après avoir été ratifié par plus de 15 pays. Il a fallu encore quelques années pour que la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après « la Cour africaine » ou « la Cour ») soit pleinement opérationnelle. Le 2 juillet 2006, les premiers juges ont été nommés. Au moment de la publication du présent rapport, la Cour africaine fête ses 20 ans.

La Cour a pour mission de protéger, promouvoir et défendre les droits humains inscrits dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après « la Charte africaine » ou « la Charte »), principal instrument du continent africain dans ce domaine². La Cour accomplit son mandat en interprétant et en appliquant la Charte africaine, ainsi que le Protocole de la Cour africaine et les autres traités relatifs aux droits humains que les États concernés ont ratifiés. Elle peut être saisie dans deux cas de figure :

- Procédures à l'encontre d'un ou de plusieurs État(s) : La Cour est compétente pour recevoir les plaintes formées à l'encontre d'un ou de plusieurs État(s) selon lesquelles le ou les État(s) en question auraient violé les droits d'une ou de plusieurs personne(s), d'une collectivité ou d'une population. Dans ce cas, la Cour examine l'affaire en tenant compte des arguments avancés par le, la ou les requérant-e(s), le ou les État(s) concerné(s) et parfois d'autres intervenant-e-s. Elle rend ensuite une décision motivée, en expliquant en quoi les faits portés à sa connaissance constituent ou non une violation des droits humains. Dans l'éventualité où elle établit qu'une violation a été commise, la Cour ordonne à l'État concerné de prendre des mesures particulières pour remédier au problème, par exemple de modifier la loi ou d'indemniser les victimes. C'est ce qu'on appelle la compétence contentieuse de la Cour.
- Avis consultatifs : La Cour peut également recevoir des demandes d'avis consultatif. Il s'agit de questions soumises aux juges sur toute problématique juridique liée à la Charte africaine ou à d'autres instruments pertinents dans le domaine des droits humains. Quand elle reçoit une telle demande, la Cour analyse la question et formule un avis consultatif pour orienter les États dans l'interprétation ou l'application du droit en l'espèce. Bien que ces avis ne s'adressent pas à un État en particulier, ils peuvent aboutir à des changements concrets ayant un vaste retentissement à l'échelle continentale. C'est ce qu'on appelle la compétence consultative de la Cour.

La Cour africaine siège à Arusha (Tanzanie) et se compose de 11 juges. Les juges sont élus à titre personnel par l'Assemblée de l'UA parmi des juristes jouissant d'une très haute autorité morale, ainsi que d'une compétence et d'une expérience pratiques, judiciaires ou académiques reconnues dans le domaine des

¹ L'idée d'une cour africaine a commencé à germer lors de la Conférence sur l'état de droit, tenue à Lagos en 1961. Plus tard, dans les années 1990, plusieurs projets de protocole ont été discutés, jusqu'à la version de 1998.

² Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée en 1981 et entrée en vigueur en 1986. Tous les États membres de l'Union africaine sont parties à la Charte africaine, à l'exception du Maroc, soit 54 pays sur 55.

droits humains et des peuples. Les candidats sont nommés par les États parties au Protocole de la Cour africaine. Dans la pratique, l'Assemblée de l'UA s'attache à assurer strictement une représentation géographique équitable au moment d'élire les juges de la Cour. Cette pratique se fonde sur l'article 14(2) du Protocole de la Cour africaine, selon lequel l'Assemblée de l'UA « veille à ce que la composition de la Cour reflète une répartition géographique équitable ainsi que les grands systèmes juridiques ». Le Protocole exige aussi des États membres qu'ils « veille[nt] à ce que la représentation adéquate des deux sexes soit assurée » lorsqu'ils nomment des candidats à l'élection des juges de la Cour africaine³. Le Protocole oblige également l'Assemblée de l'UA à « veille[r] à ce que la représentation adéquate des deux sexes soit assurée » en ce qui concerne l'élection des juges de la Cour⁴.

La Cour se réunit au moins quatre fois par an, lors de sessions ordinaires qui se tiennent généralement en mars, juin, septembre et décembre. Chacune dure environ quatre semaines. La Cour peut également décider de tenir des sessions extraordinaires, notamment lorsqu'elle doit statuer sur une question urgente ou qu'elle a de trop nombreux dossiers en instance.

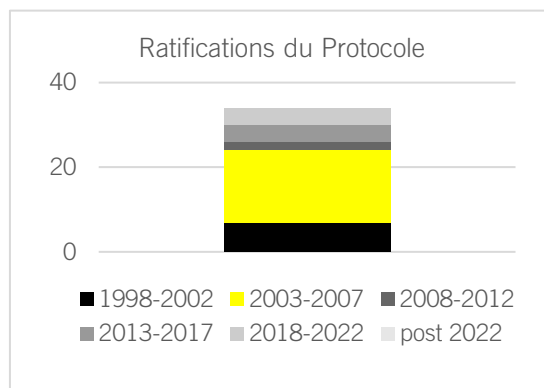
1.2 OBJECTIF DU RAPPORT

En juillet 2026, 20 années se seront écoulées depuis la nomination des premiers juges. Ce rapport vise à célébrer cet événement. Il dresse un bilan des 20 premières années de cette juridiction régionale spécialisée dans les droits humains.

Il décrit l'évolution de la saisine directe de la Cour par des individus et des organisations non gouvernementales (ONG) en Afrique (chapitre 3). Il met aussi en évidence les tendances générales observées au cours des 20 ans d'existence de la Cour, notamment le nombre d'États contre lesquels des requêtes ont été déposées, les types de questions portées devant la Cour et l'évolution du nombre d'affaires (chapitre 4). Il revient également sur certaines des décisions historiques de la Cour, qui constituent d'importants jalons dans la protection et la promotion des droits humains sur le continent (chapitre 5).

1.3 ÉTATS PARTIES AU PROTOCOLE DE LA COUR AFRICAINE

En juin 2026, 34 des 55 États membres de l'UA sont parties au Protocole de la Cour africaine⁵.



Un nombre important d'États africains ont ratifié le Protocole pendant la décennie qui a suivi la conférence de 1998 tenue à Ouagadougou. Rien qu'en 2003 et 2004, 15 États l'ont fait.

Cependant, depuis 2005, les nouvelles ratifications se font rares. Au moment de la publication du présent rapport, Madagascar et la Zambie étaient les deux derniers États à avoir ratifié le Protocole ou à y avoir adhéré, en 2021 et 2022, respectivement. Il n'y a pas eu de nouvelle ratification ou adhésion depuis lors.

L'objectif est que la Cour africaine soit une juridiction continentale qui protège et promeuve efficacement

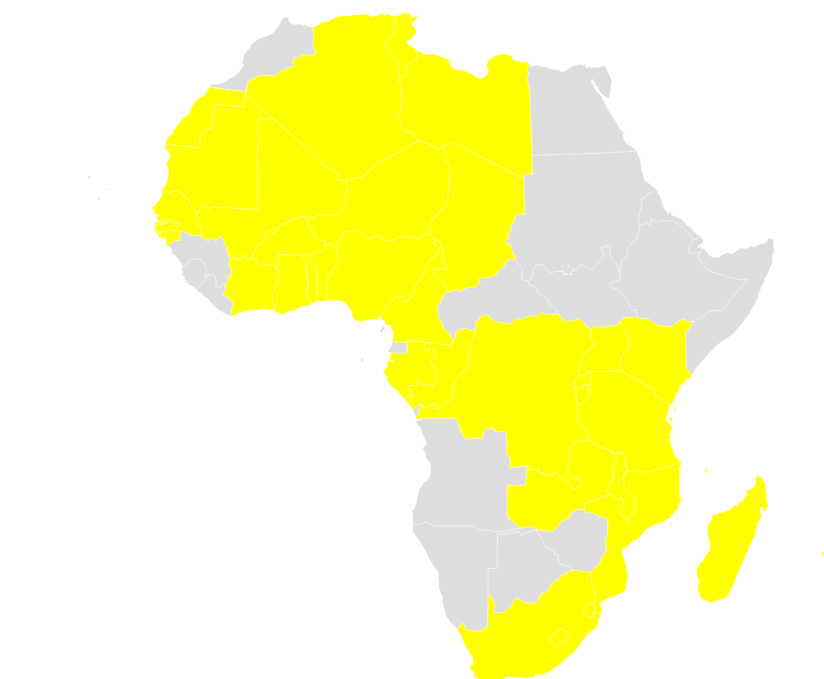
les droits inscrits dans la Charte africaine. La majorité des États membres de l'UA ont ratifié le Protocole ou y ont adhéré, mais 21 ne l'ont pas encore fait : l'Angola, le Botswana, Cabo Verde, Djibouti, l'Égypte, l'Érythrée, l'Éthiopie, la Guinée, la Guinée équatoriale, le Liberia, le Maroc, la Namibie, la République centrafricaine, les Seychelles, la Sierra Leone, la Somalie, Sao Tomé-et-Principe, le Soudan, le Soudan du Sud, le Swaziland et le Zimbabwe. Parmi eux, seul le Maroc n'a pas encore ratifié la Charte africaine et doit le faire en premier lieu.

³ Protocole portant création d'une cour africaine, article 12(2).

⁴ Protocole portant création d'une cour africaine, article 14(3).

⁵ Protocole portant création de la Cour africaine – Liste des pays ayant signé, ratifié/adhéré, voir : <https://au.int/en/treaties/protocol-african-charter-human-and-peoples-rights-establishment-african-court-human-and>.

Les organisations de la société civile ont joué un rôle important s'agissant de faire mieux connaître la Cour africaine et de plaider en faveur de la ratification du Protocole. Les organisations de la société civile, les associations d'avocat-e-s et les citoyen-ne-s doivent continuer d'encourager les autorités de leurs pays respectifs à ratifier le Protocole de la Cour africaine s'ils ne l'ont pas encore fait.



— ■ states that have ratified the African Court Protocol

1.4 LA COUR AFRICAINE DANS L'ÉCOSYSTÈME DE L'UA

En tant qu'organe régional chargé de veiller à l'application d'un traité, le Cour africaine s'inscrit et fonctionne dans l'écosystème ou l'architecture institutionnelle plus large de l'UA. Plusieurs dispositions du Protocole soulignent cette réalité. Les juges de la Cour sont élus et nommés par le Conseil exécutif, sur délégation de pouvoirs de l'Assemblée de l'UA⁶. Le budget de la Cour est déterminé et supporté par l'UA⁷. De plus, la Cour présente au Conseil exécutif de l'UA des rapports annuels dans lesquels elle rend compte de ses activités et fournit une évaluation de l'application de ses décisions par les États⁸. Dans ce contexte, le Conseil exécutif a pour mandat statuaire de suivre l'exécution des arrêts de la Cour au nom de l'Assemblée de l'UA⁹.

Au fil des années, l'UA s'est employée à ajuster ou à remodeler la structure institutionnelle de la Cour africaine, bien qu'aucune de ces démarches n'ait porté ses fruits à ce jour. En juillet 2008, l'Assemblée de l'UA a adopté le Protocole portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme (ci-après « le Protocole de fusion »). Le Protocole de fusion vise à regrouper la Cour de justice de l'Union africaine, principal organe judiciaire de l'UA chargé de régler les différends entre États, et la Cour africaine. Bien que le Protocole de la Cour de justice de l'Union africaine soit entré en vigueur en 2009, cette juridiction n'a jamais été opérationnelle en raison, entre autres, de contraintes budgétaires. Le Protocole de fusion prévoit

⁶ Protocole portant création d'une cour africaine, article 14.

⁷ Protocole portant création d'une cour africaine, article 32.

⁸ Protocole portant création d'une cour africaine, article 31.

⁹ Protocole portant création d'une cour africaine, article 29(2).

une cour régionale comprenant deux sections : l'une chargée des affaires générales et l'autre des droits humains. Il n'est pas encore entré en vigueur car il n'a obtenu que huit ratifications sur les 15 nécessaires.

En juin 2014, l'UA a adopté un autre traité, le Protocole portant amendements au Protocole portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme (ci-après « le Protocole de Malabo »), destiné à modifier plus avant la possible structure institutionnelle future de la Cour africaine. Le Protocole de Malabo vise à ajouter une troisième section, qui concerne le droit international pénal, à la structure déjà envisagée en vertu du Protocole de fusion. Sur le principe, la juridiction envisagée aux termes du Protocole de Malabo comporterait trois sections : une section chargée des affaires générales, une des droits humains et une du droit international pénal. Le Protocole de Malabo n'est pas encore entré en vigueur non plus car il n'a obtenu qu'une ratification sur les 15 nécessaires.

En février 2025, il y avait, semble-t-il, un certain élan en faveur de l'opérationnalisation de la Cour de justice de l'Union africaine, lorsque l'Assemblée de l'UA a demandé au Comité des représentants permanents d'élaborer un rapport sur les incidences juridiques, structurelles et financières de cette opérationnalisation¹⁰. Ce rapport devait être soumis à l'examen du Conseil exécutif en juillet 2025, mais, au moment de la rédaction du présent document, son examen n'avait pas encore été programmé ni effectué.

Parallèlement, dans le contexte du processus de réforme institutionnelle de l'UA en cours depuis 2017, plusieurs propositions concernant la restructuration des organes régionaux de protection des droits humains, y compris la Cour africaine, ont été évoquées et débattues, mais aucune décision concrète n'a été prise pour le moment. Un rapport sur la restructuration daté de mai 2023, commandé par l'Assemblée de l'UA et remis aux organes chargés des politiques en février 2024, contient des recommandations positives concernant la Cour, notamment l'idée de maintenir le nombre de juges à 11 et d'abroger ou de modifier l'article 34(6) du Protocole pour permettre la saisine directe par des individus et des ONG¹¹. Il présente également la possibilité de créer un centre de services communs à l'appui de tous les organes judiciaires ou quasi judiciaires de l'UA. Ce centre offrira des prestations notamment dans les domaines du financement et de l'administration, des ressources humaines, des achats, des services juridiques, de la gestion informatique, ainsi que de la communication et de la publication. Au moment de la rédaction du présent rapport, aucune décision officielle n'avait encore été prise concernant la réforme de la Cour africaine.

¹⁰ Décision sur le rapport sur la réforme institutionnelle de l'Union africaine, présenté par S.E. William Ruto, président de la république du Kenya, Assembly/AU/Dec.920(XXXVIII), paragraphe 13 (https://au.int/sites/default/files/decisions/45112-Assembly_AU_Dec_903_-_941_XXXVIII_F.pdf).

¹¹ Union africaine, Données consolidées sur la réforme institutionnelle de l'UA : réforme du système judiciaire et quasi judiciaire, janvier 2024.

2. ACCÈS RESTREINT À LA COUR AFRICAINE

La Cour est compétente pour connaître des violations des droits humains qui auraient été commises par tout État partie au Protocole de la Cour africaine et de toutes les demandes d'avis consultatif sur la Charte africaine ou d'autres instruments intéressants les droits humains. Cependant, tout le monde ne peut pas introduire une requête visant un ou plusieurs État(s) ou une demande d'avis consultatif.

L'article 5 du Protocole dispose que la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après « la Commission africaine » ou « la Commission »), les États parties, les organisations intergouvernementales africaines et, dans certains cas, conformément à l'article 34(6) du Protocole, les individus et les ONG bénéficiant du statut d'observateur auprès de la Commission africaine sont autorisés à engager des procédures contentieuses devant la Cour africaine.

En ce qui concerne les avis consultatifs, l'article 4 du même Protocole indique que les entités autorisées à solliciter un avis consultatif auprès de la Cour africaine sont les États membres de l'UA, l'UA elle-même, ses organes, ou toute « organisation africaine reconnue par l'UA ».

2.1 SAISINE PAR DES INDIVIDUS ET DES ONG

2.1.1 DÉCLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE 34(6)

La simple ratification du Protocole de la Cour africaine ne permet pas à des individus ni des ONG de porter des affaires contre un État devant la Cour. Pour que les individus et les ONG (ayant le statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples) puissent introduire directement des plaintes devant la Cour africaine, le ou les État(s) concerné(s), outre le fait d'avoir ratifié le Protocole, doivent avoir déposé une déclaration permettant aux individus et aux ONG de saisir directement la Cour, conformément à l'article 34(6) du Protocole¹².

L'article 34(6) du Protocole dispose : « À tout moment à partir de la ratification du présent Protocole, l'État doit faire une déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes énoncées à l'article 5(3) du présent Protocole. La Cour ne reçoit aucune requête en application de l'article 5(3) intéressant un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration. »

La formulation de cet article indique clairement que les États sont tenus de faire une telle déclaration. Certes, aucune limite de temps n'est fixée, mais la déclaration n'est pas pour autant facultative. Le libellé n'est pas ambigu : l'utilisation du verbe « devoir » implique une obligation. La version du Protocole dans les autres langues confirme cette interprétation (emploi de « shall » en anglais et « deve » en portugais).

¹² L'article 5 du Protocole indique que les entités suivantes sont autorisées à saisir la Cour : Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, États parties, organisations intergouvernementales africaines et, dans certains cas, conformément à l'article 34(6) du Protocole, individus et ONG jouissant du statut d'observateur auprès de la Commission africaine.

En dépit de cette obligation sans équivoque, seuls quelques États parties au Protocole ont déposé une déclaration visée à l'article 34(6), permettant aux individus et aux ONG de saisir directement à la Cour.

2.1.2 UN BILAN DÉCEVANT

En tant que pays hôte de la conférence lors de laquelle le Protocole a été adopté, le Burkina Faso a été le premier État à ratifier le Protocole et à déposer une déclaration au titre de l'article 34(6) en 1998. Il est resté le seul pendant les 10 années suivantes.

En 2008, le Malawi a aussi fait cette déclaration. Le Mali et la Tanzanie lui ont emboîté le pas en 2010, le Rwanda et la Côte d'Ivoire en 2013, et le Bénin en 2014¹³. Les autres pays ayant déposé la déclaration sont la Tunisie (2017), la Gambie (2018), le Niger (2021) et la Guinée-Bissau (2021). Cependant, comme indiqué plus bas, seules sept déclarations sont toujours en vigueur, cinq pays ayant retiré les leurs. Les pays dont la déclaration relevant de l'article 34(6) est toujours valable sont les suivants : Burkina Faso, Gambie, Ghana, Guinée-Bissau, Malawi, Mali et Niger. Il n'y a que dans ces pays que des individus et des ONG peuvent saisir directement la Cour africaine lorsqu'ils ne parviennent pas à obtenir justice de manière rapide, efficace et adéquat auprès des tribunaux nationaux.

Alors que de nombreux États n'ont pas déposé la déclaration requise, le Rwanda a envoyé, en février 2016, une lettre à la Commission de l'UA pour *retirer* sa déclaration visée à l'article 34(6). Dans cette lettre¹⁴, il justifie sa décision en affirmant que la Cour a donné audience non seulement à une « personne reconnue coupable de génocide », mais aussi à une « personne ayant fui la justice », un « type de personne » dont il n'avait pas envisagé qu'elle saisisse la Cour en s'appuyant sur la déclaration. Cette lettre fait référence à la procédure engagée par six ressortissants rwandais vivant en Afrique du Sud à l'époque, parmi lesquels Safary Stanley, déclaré coupable de génocide par la justice rwandaise et sous le coup d'un mandat d'arrêt international¹⁵.

Le Protocole n'autorise pas expressément le retrait des déclarations visées à l'article 34(6). Il ne l'interdit pas non plus explicitement. Au moment de déterminer la validité du retrait formulé par le Rwanda, la Cour africaine a statué que les États pouvaient, à leur discrétion, retirer ces déclarations. Elle a indiqué : « [M]ême si l'article 34(6) est une émanation du Protocole, [le] dépôt [de la déclaration] est facultatif par nature. Ainsi, en tant qu'acte unilatéral, la déclaration peut être séparée du Protocole et peut, de ce fait, être retirée, indépendamment du Protocole. [...] En ce qui concerne les actes unilatéraux, la souveraineté des États prescrit que les États sont libres de s'engager et qu'ils conservent le pouvoir discrétionnaire de retirer leurs engagements¹⁶. » Bien que cette décision reflète toujours la position de la Cour sur le sujet, elle est critiquée¹⁷.

Dans sa décision, la Cour a aussi précisé que ce retrait ne prendrait effet qu'un an après la notification émanant de l'État concerné et n'aurait pas d'incidence sur les affaires en instance. Selon la Cour, « [l']exigence de préavis est nécessaire en l'espèce, considérant en particulier que la déclaration faite en vertu de l'article 34(6) du Protocole constitue non seulement un engagement international de l'État, mais bien plus important, crée des droits subjectifs en faveur des individus et des groupes¹⁸ ».

¹³ Toutes les déclarations sont disponibles sur le site Internet de la Cour : <https://www.african-court.org/afchpr/declarations>.

¹⁴ Ministère rwandais des Affaires étrangères et de la Coopération, Withdrawal for review by the Republic of Rwanda from the Declaration made under article 34(6) of the Protocol to the African Charter on Human and Peoples' Rights on the Establishment of an African Court on Human and Peoples' Rights, 24 février 2016, <https://www.african-court.org/afchpr/wp-content/uploads/2020/10/Withdrawal-Rwanda.pdf>.

¹⁵ La procédure a été engagée le 22 juillet 2015, soit sept mois avant la décision du Rwanda de retirer sa déclaration visée à l'article 34(6). Voir : Ordonnance (Mesures provisoires), *Kayumba Nyamwasa et six autres c. Rwanda*, 24 mars 2017, requête n° 016/2015.

¹⁶ Arrêt (Compétence), *Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda*, 3 juin 2016, requête n° 003/2014, paragraphes 57 et 58.

¹⁷ La Cour, dans sa décision, n'a pas rappelé aux États leur obligation de déposer, à un moment ou un autre, des déclarations au titre de l'article 34(6). Dans ses arguments, elle a précisé : « S'agissant des règles qui régissent la reconnaissance de la compétence des juridictions internationales, la Cour relève que les dispositions relatives aux déclarations similaires revêtissent une nature facultative. La preuve en est faite par les dispositions relatives à la reconnaissance de la compétence de la Cour internationale de justice, de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour interaméricaine des droits de l'homme. La Cour relève que, par sa nature, la déclaration prévue par l'article 34(6) est similaire à celles mentionnées ci-dessus. » Ce faisant, la Cour n'a toutefois pas mentionné que, en ce qui concerne la Cour internationale de justice et la Cour interaméricaine, les dispositions en question contiennent le verbe « pouvoir » et non « devoir », contrairement au Protocole portant création d'une cour africaine, ce qui rend la déclaration véritablement facultative et non obligatoire. Pour ce qui est de la Cour européenne, la Cour africaine n'a pas non plus tenu compte du fait que la disposition en question n'était pas applicable depuis 1994, soit depuis plus de 20 ans au moment de la décision de la Cour, et que la reconnaissance de la compétence de la Cour européenne n'était donc plus facultative.

Voir aussi : Mémoire d'*amicus curiae* présenté par la Coalition pour une cour africaine efficace dans l'affaire *Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda* (requête n° 003/2014), 13 mai 2016 ; Segnonna Horace Adjolohoun, « Les grands silences jurisprudentiels de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples », 2018, *African Human Rights Yearbook Vol.2* ; Criss-Dess Dongar, Agbodjan Didier et Nouwagnon Olivier Afogo, « Le retrait du consentement des États à l'office de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples : déni du droit d'accès des citoyens à la justice régionale ? », 2022, *African Human Rights Yearbook Vol.6*.

¹⁸ *Ibid*, paragraphe 61.

Après le retrait de la déclaration du Rwanda, quatre autres pays lui ont emboîté le pas, à savoir la Tanzanie en 2019, le Bénin et la Côte d'Ivoire en 2020, et la Tunisie en 2025. Ces différents retraits ont un dénominateur commun : le désaccord des pays concernés avec les décisions de la Cour. En réaction à certains arrêts de la Cour, ces pays ont non seulement retiré leur déclaration, mais aussi attaqué l'intégrité du système africain de protection des droits humains dans son ensemble et privé leur population d'une voie judiciaire cruciale.

La Tanzanie a retiré sa déclaration en novembre 2019 au motif que son application par la Cour était contraire aux réserves qu'elle avait formulées au moment du dépôt de sa déclaration¹⁹. Lors de sa déclaration, la Tanzanie avait avancé que la saisine directe de la Cour ne devait être possible pour les individus et les ONG qu'« une fois que toutes les voies de recours internes ont été épuisées et dans le respect de la Constitution de la République-Unie de Tanzanie ». Sa lettre de retrait ne fournissait aucune preuve que la Cour avait jugé recevables des procédures dans lesquelles les voies de recours internes n'avaient pas été épuisées ou pour lesquelles les exceptions internationalement reconnues ne s'appliquaient pas. Au moment du retrait, la Tanzanie faisait l'objet du plus grand nombre d'affaires introduites par des individus et des ONG et d'arrêts rendus par la Cour africaine. Une proportion considérable de ces affaires concernait le droit à un procès équitable, en particulier pour les personnes déclarées coupables de crimes graves, comme le meurtre et le viol, ou celles condamnées à mort ou purgeant une peine capitale (voir les sections 3.4 et 3.5 du présent rapport, ci-dessous).

En mars et avril 2020, le Bénin et la Côte d'Ivoire ont retiré respectivement leurs déclarations au titre de l'article 34(6)²⁰. Ces deux pays avaient connu une augmentation du nombre de procédures engagées à leur encontre, avec 14 requêtes introduites contre le Bénin et 25 contre la Côte d'Ivoire rien qu'en 2019, ce qui représentait au total une forte proportion des 68 requêtes déposées auprès de la Cour cette année-là. Cela contrastait nettement avec les années précédentes, durant lesquelles seules une à trois requêtes avaient été introduites contre chacun des deux États.

Dans le cas du Bénin, le retrait a été apparemment déclenché par des décisions de la Cour qui avaient causé « une grave perturbation de l'ordre juridique interne [...] préjudiciable à la nécessaire attractivité économique des États parties²¹. » Dans ce contexte, le retrait est intervenu peu après que la Cour a ordonné au Bénin, en février 2020, de sursoir au changement de propriété d'une parcelle de terrain et à la saisie ou la démolition de bâtiments, qui se trouvaient au cœur d'un différend entre un homme d'affaires et une banque²². Quelques mois auparavant, la Cour avait ordonné au Bénin de verser le montant de réparations le plus élevé qu'elle ait jamais octroyé, dans le cadre d'une procédure engagée par un autre homme d'affaires²³.

En ce qui concerne la Côte d'Ivoire, nombre des procédures engagées contre ce pays en 2019 sont le fait de personnalités politiques de l'opposition et concernent les élections nationales (voir la section 3.5.2 ci-dessous). Plus particulièrement, la Côte d'Ivoire a retiré sa déclaration quelques jours seulement après que la Cour a ordonné qu'un groupe d'opposants politiques de premier plan, tous placés en détention provisoire pour des accusations de corruption et d'atteinte à l'intégrité de l'État, soient libérés pour leur permettre de participer à la campagne électorale, dans la mesure où ils étaient présumés innocents²⁴.

La Tunisie a retiré sa déclaration en mars 2025 en raison de ce qu'elle considérait comme des procédures motivées par des considérations politiques engagées contre elle devant la Cour africaine²⁵. La décision de retrait est intervenue à la suite d'une série d'arrêts de la Cour statuant que plusieurs décisions du président

¹⁹ Ambassade de la République-Unie de Tanzanie, Lettre n° CHAD 133/738/01/2, 21 novembre 2019, https://www.african-court.org/afchpr/wp-content/uploads/2020/10/Withdrawal-Tanzania_E.pdf ; Amnesty International, « Tanzania. Le retrait du droit des personnes physiques de saisir la Cour africaine va accentuer la répression », 2 décembre 2019, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2019/12/tanzania-withdrawal-of-individual-rights-to-african-court-will-deepen-repression/>.

²⁰ Ministère des affaires étrangères et de la coopération du Bénin, Lettre n° 216/MAEC/AM/SP-C, 24 mars 2020, <https://www.african-court.org/afchpr/wp-content/uploads/2020/10/Withdrawal-Benin.pdf> ; Ministère des affaires étrangères de la République de Côte d'Ivoire, Lettre n° 186/MAE/BM/Amp, 28 avril 2020, <https://www.african-court.org/afchpr/wp-content/uploads/2020/10/withdrawal-Cote-divoire.pdf> ; Amnesty International, « Bénin. Le retrait aux individus du droit de saisir la Cour africaine est un recul dangereux pour la protection des droits humains », 24 avril 2020, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2020/04/benin-le-retrait-aux-individus-du-droit-de-saisir-la-cour-africaine-est-un-recul-dangereux/> ; Amnesty International, « Côte d'Ivoire. Le retrait aux individus du droit de saisir la Cour africaine est un recul pour les droits humains », 29 avril 2020 ; Amnesty International, « Bénin. Le retrait aux individus du droit de saisir la Cour africaine est un recul dangereux pour la protection des droits humains », 24 avril 2020, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2020/04/benin-le-retrait-aux-individus-du-droit-de-saisir-la-cour-africaine-est-un-recul-dangereux/>.

²¹ Ministère des affaires étrangères et de la coopération du Bénin, Lettre n° 216/MAEC/AM/SP-C, 24 mars 2020.

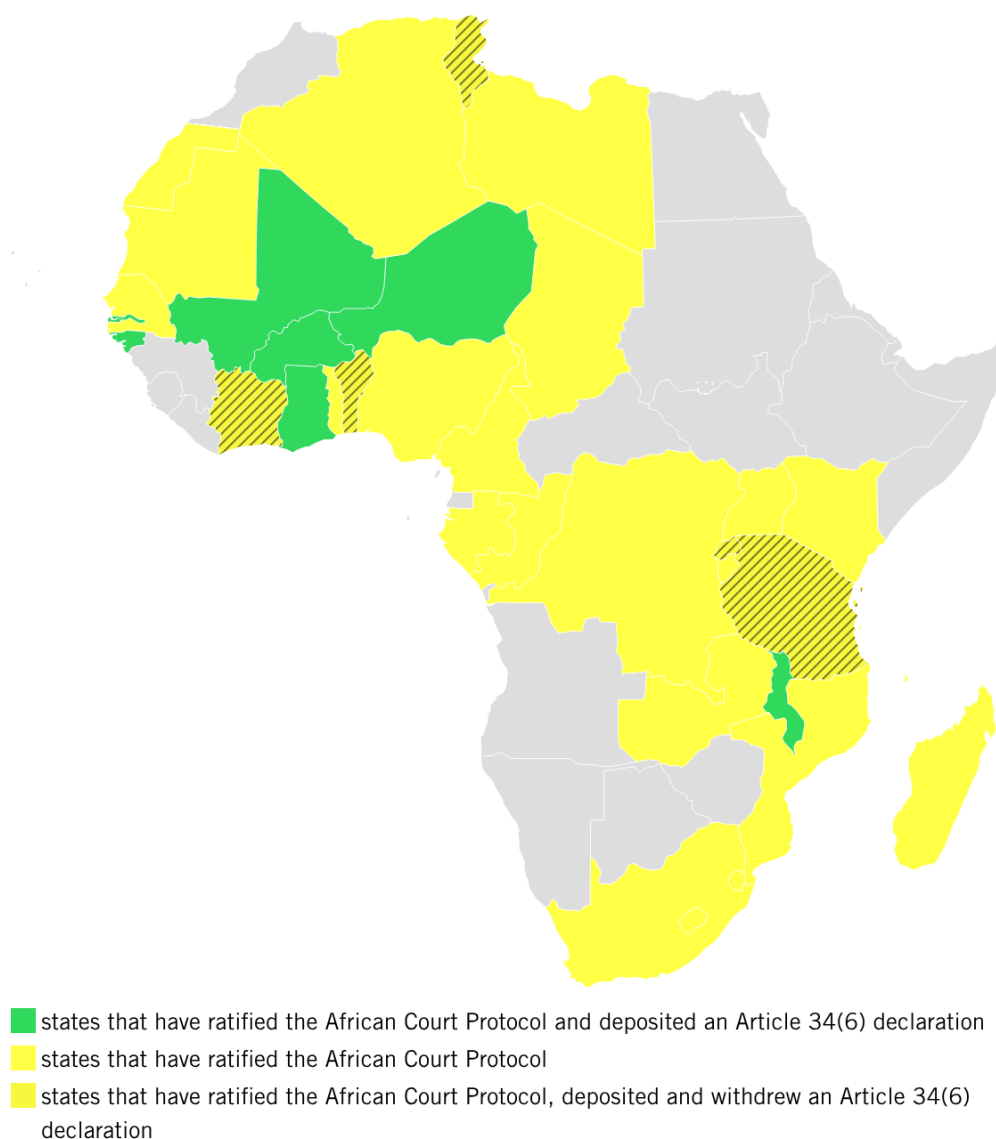
²² Ordonnance (Mesures provisoires), *Ghaby Kodeih c. Bénin*, 28 février 2020, requête n° 006/2020 ; Ordonnance (Mesures provisoires), *Ghaby Kodeih et Nabih Kodeih c. Bénin*, 28 février 2020, requête n° 008/2020 ;

²³ Arrêt (Réparations), *Sébastien Germain Ajavon c. Bénin*, 28 novembre 2019, requête n° 013/2017.

²⁴ Ordonnance (Mesures provisoires), *Guillaume Kigbafori Soro et autres c. Côte d'Ivoire*, 22 avril 2020, requête n° 012/2020

²⁵ Asmaa Slaïmia, « Derecognizing the African Court's jurisdiction: Entrenching authoritarianism in Tunisia », 24 mai 2025, <https://english.legal-agenda.com/derecognizing-the-african-courts-jurisdiction-entrenching-authoritarianism-in-tunisia/>.

tunisien étaient incompatibles avec les obligations du pays en matière de droits humains²⁶. Parmi ces décisions figuraient des décrets présidentiels suspendant les pouvoirs du Parlement ou limogeant des juges²⁷, ou des décisions concernant des opposant-e-s politiques détenus²⁸.



2.1.3 AIDE JUDICIAIRE ET INFORMATION JURIDIQUE

Afin d'exercer efficacement leur droit de saisir la Cour, les individus et les ONG doivent disposer des informations et des moyens nécessaires pour préparer et suivre leur affaire. Cela requiert, avant tout, qu'ils

²⁶ Amnesty International, « Joint statement: Tunisia's withdrawal of individuals' and NGOs' access to the African Court marks a serious setback for human rights accountability », 27 mars 2025, <https://www.amnesty.org/fr/documents/mde30/9191/2025/en/>.

²⁷ Arrêt, *Samia Zorgati c. Tunisie*, 13 novembre 2024, requête n° 016/2021 ; Ordonnance (Mesures provisoires), *Guillaume Kigbafori Soro et autres c. Côte d'Ivoire*, 3 avril 2024, requête n° 008/2024 ; Arrêt, *Ibrahim Ben Mohamed Ben Ibrahim Belguith c. Tunisie*, 22 septembre 2022, requête n° 017/2021.

²⁸ Ordonnance (Mesures provisoires), *Moadh Kheriji Ghannouchi et autres c. Tunisie*, 28 août 2023, requête n° 004/2023.

soient informés de leur droit de saisir la Cour²⁹, et aient accès à une représentation juridique et à tous les renseignements pertinents.

Le droit à une représentation juridique est inscrit à l'article 31 du règlement intérieur de 2020 de la Cour. En 2012, la Cour africaine a mis en place un programme d'aide judiciaire en application de l'article 10(2) du Protocole. Ce programme vise à faire en sorte que les personnes ou groupes de personnes en mesure d'apporter la preuve de leur indigence bénéficient d'une représentation juridique gratuite, dans les limites du budget de la Cour. Dans ce contexte, la Cour a établi un fichier d'avocat-e-s qualifiés qui peuvent être appelés pour prêter des services d'aide judiciaire à titre gracieux dans le cadre du programme qu'elle a mis en place. Compte tenu des fonds limités, le programme d'aide judiciaire de la Cour a une portée réduite. En 2025, par exemple, la Cour a accédé à quatre demandes d'aide judiciaire sur les 52 qu'elle a examinées pendant l'année³⁰.

En 2016, l'Union africaine a aussi créé sur le papier un fonds d'aide judiciaire pour ses trois organes de protection des droits humains. Cependant, ce fonds n'a pas encore été mis en place ni opérationnalisé³¹.

En outre, les requérant-e-s et leurs avocat-e-s doivent avoir accès à toutes les informations pertinentes pour préparer l'affaire. À cet égard, la Cour a déployé des efforts considérables pour fournir des renseignements pertinents sur son site Internet, y compris des documents juridiques, des orientations relatives aux pratiques et la base de données sur la jurisprudence de la Cour. Elle s'emploie aussi à ce que toutes ces informations soient mises à disposition en anglais, en arabe, en français et en portugais, bien que les traductions ne soient pas toujours disponibles dans toutes les langues.

La Cour doit continuer à redoubler d'efforts pour mettre les informations pertinentes à la disposition du public. Par exemple, elle devrait envisager de publier dans sa base de données non seulement ses arrêts et autres décisions, mais également toutes les requêtes, plaidoiries et interventions de tiers, notamment les mémoires d'*amicus curiae*. Elle devrait également envisager d'intégrer des fonctions de recherche dans la base de données sur sa jurisprudence afin que les utilisateurs-trices puissent appliquer des filtres à des questions spécifiques, par disposition de la Charte ou selon d'autres critères. Ces améliorations seraient utiles aux éventuels requérant-e-s et défenseurs-dresses, ainsi qu'aux tribunaux ou autorités des pays qui entendent appliquer la jurisprudence de la Cour dans l'exercice de leurs mandats.

2.2 SAISINE PAR DES ORGANES AFRICAINS DE PROTECTION DES DROITS HUMAINS

2.2.1 FAIBLE RECOURS À LA SAISINE PAR LA COMMISSION AFRICAINE

Au moment de sa création, la Cour africaine a été conçue comme un organe de protection des droits humains complémentaire à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, qui existait déjà à l'époque. La complémentarité de ces deux institutions apparaît, entre autres aspects, dans l'article 5 du Protocole de la Cour africaine, qui dispose que la Commission africaine est habilitée à saisir la Cour africaine³².

La Cour africaine et la Commission africaine, bien que distinctes, sont chargées toutes les deux de protéger et de promouvoir les droits humains en Afrique. La Commission africaine surveille la mise en œuvre de la Charte africaine par les États parties et établit des normes relatives aux droits humains. Elle remplit aussi une fonction quasi judiciaire ; elle peut recevoir des requêtes et adresser des recommandations aux États

²⁹ Il ressort de la jurisprudence de la Cour que, dans les pays où les individus sont autorisés à saisir directement la Cour, certaines catégories de personnes utilisent cette possibilité (comme des personnalités politiques et des riches hommes d'affaires en Côte d'Ivoire et au Bénin, par exemple), tandis que d'autres catégories de la population n'ont pas forcément connaissance de cette possibilité ou n'ont peut-être pas les moyens d'y avoir recours (comme en témoigne la sous-représentation des femmes dans tous les pays). Voir le chapitre 3 de ce rapport pour en savoir plus.

³⁰ Rapport d'activité de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, 1^{er} janvier - 31 décembre 2018, Ex.CL/1126(XXXIV), paragraphe 20.

³¹ Statut relatif à la création d'un fonds d'aide judiciaire pour les organes de défense des droits de l'homme de l'Union africaine, https://au.int/sites/default/files/treaties/36399-treaty-0054_-_african_legal_aid_fund_f.pdf.

³² L'article 5 du Protocole indique que les entités suivantes sont habilitées à saisir la Cour : Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, États parties, organisations intergouvernementales africaines et, dans certains cas, conformément à l'article 34(6) du Protocole, individus et ONG jouissant du statut d'observateur auprès de la Commission africaine.

Voir aussi l'article 36 du règlement intérieur de 2020 de la Cour sur la saisine de la Cour par la Commission.

sur des affaires en particulier. La Cour africaine a été créée pour compléter³³ et renforcer cette fonction. Cependant, à l'inverse de la Commission, elle est un organe judiciaire qui rend des décisions contraignantes pour les États.

Cependant, bien qu'elle soit habilitée à renvoyer des affaires devant la Cour africaine à sa propre initiative, en pratique la Commission africaine l'a rarement fait en 20 ans. Elle a confié une affaire à la Cour pour la première fois en mars 2011. Cette procédure, engagée à l'encontre de la Libye, n'a jamais été examinée sur le fond car elle a été radiée pour absence de poursuites diligentes de la part de la Commission africaine³⁴.

Par la suite, la Commission a transmis deux autres requêtes à la Cour, en 2012 et 2013. La première a abouti à un arrêt historique contre le Kenya (affaire « des Ogieks »³⁵, voir la section 4.2 ci-dessous), tandis que la seconde a débouché sur un arrêt contre la Libye³⁶. La Commission n'a pas transféré d'autre affaire à la Cour africaine au cours des 13 dernières années.

Le fait que la Commission n'utilise pratiquement pas la possibilité de transférer des affaires à la Cour représente une occasion manquée de favoriser une meilleure protection des droits humains sur le continent et une complémentarité renforcée entre ces deux organes de protection des droits humains. D'un côté, cela contribuerait à réduire l'accumulation des dossiers en instance devant la Commission africaine et permettrait par la même occasion aux individus et aux ONG ayant introduit une requête devant la Commission d'obtenir une décision contraignante. De l'autre, cela aiderait à atténuer les restrictions entravant la saisine de la Cour (voir la section 2.1 ci-dessus), élargissant ainsi l'exercice de la compétence de la Cour au-delà de la poignée d'États qui ont déposé des déclarations au titre de l'article 34(6).

Les deux institutions ont conscience de la nécessité de renforcer leur complémentarité et leur coopération. En juin 2025, elles ont adopté conjointement des directives sur l'introduction de requêtes et le transfert de dossiers, en vue de mettre en place des procédures qui faciliteraient le transfert effectif d'affaires entre la Commission africaine et la Cour africaine³⁷. Ces directives ne prévoient pas les critères permettant de déterminer quelles affaires devraient faire l'objet d'un transfert, mais leur paragraphe 22 dispose que, « avant chaque session, le secrétaire de la Commission dresse une liste d'affaires et les transmet au membre de la Commission, qui indique quelles affaires il convient d'envisager de transmettre à la Cour ». En théorie, toutes les affaires dont est saisie la Commission peuvent potentiellement être transmises à la Cour.

2.2.2 ABSENCE DE POUVOIR DE SAISINE POUR LE CAEDBE

Outre la Commission africaine et la Cour africaine, l'UA est dotée d'un troisième organe de protection des droits humains : le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (CAEDBE). Ce dernier surveille la mise en œuvre de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant³⁸ et établit des normes en matière de droits des enfants. Il remplit aussi, à l'instar de la Commission africaine, une fonction quasi judiciaire, en vertu de laquelle il peut recevoir des requêtes introduites par des individus et adresser des recommandations aux États sur des affaires qui concernent les droits et le bien-être des enfants.

L'article 5 du Protocole de la Cour africaine mentionne explicitement la Commission africaine parmi les entités habilitées à saisir la Cour, mais cette liste n'inclut malheureusement pas le CAEDBE³⁹. Cela s'explique probablement par le fait que le CAEDBE n'existait pas encore au moment de l'examen et de l'adoption du Protocole de la Cour africaine⁴⁰.

³³ En se fondant sur le Protocole portant création d'une cour africaine et le règlement intérieur de la Cour, i) la Commission peut renvoyer une affaire devant la Cour de sa propre initiative, ii) la Cour peut entendre la Commission lors de l'examen d'une affaire ; celle-ci agit alors en tant que partie lorsqu'elle a transmis la requête à la Cour, ou en tant qu'expert, iii) la Cour a aussi la possibilité de demander à la Commission de se transporter dans un État pour y mener certaines investigations si cela s'avère nécessaire dans une affaire en cours, et iv) la Cour peut examiner la décision de la Commission dans une affaire en particulier.

³⁴ Ordonnance, *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste*, 15 mars 2013, requête n° 004/2011.

³⁵ Arrêt, *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya*, 26 mai 2017, requête n° 006/2012.

³⁶ Arrêt, *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye*, 3 juin 2016, requête n° 002/2013.

³⁷ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, Guidelines on submission and transfer of cases, 3 juin 2025, <https://achpr.au.int/sites/default/files/files/2025-10/enguidelines-submission-and-transfer-cases-achpr-afchprfinal.pdf>.

³⁸ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, adoptée à Addis-Abeba le 11 juillet 1990 et entrée en vigueur en novembre 1999.

³⁹ L'article 5 du Protocole indique que les entités suivantes sont habilitées à saisir la Cour : Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, États parties, organisations intergouvernementales africaines et, dans certains cas, conformément à l'article 34(6) du Protocole, individus et ONG jouissant du statut d'observateur auprès de la Commission africaine.

⁴⁰ La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant avait déjà été adoptée lorsque le Protocole portant création d'une cour africaine a été examiné et adopté, en 1998. Cependant, elle n'est entrée en vigueur qu'en 1999, soit après l'adoption du Protocole, et le CAEDBE a été créé conformément à l'article 32 de la Charte en 2001.

Néanmoins, le Protocole de la Cour africaine inclut les « organisations intergouvernementales africaines » dans la liste des entités habilitées à saisir directement la Cour. Sur cette base, le CAEDBE a sollicité un avis consultatif auprès de la Cour sur la question de savoir s'il pouvait être considéré comme une organisation intergouvernementale africaine à des fins de saisine. La Cour a décidé que le CAEDBE ne correspondait pas à la définition d'« organisation intergouvernementale » parce qu'il était composé de spécialistes qui siégeaient à titre personnel et non d'États membres ou de leurs représentant-e-s. Par conséquent, elle ne pouvait pas accorder au CAEDBE la possibilité de la saisir⁴¹.

Toutefois, la Cour a aussi indiqué clairement dans son avis consultatif de 2014 « qu'il est souhaitable, dans l'intérêt de la protection des droits de l'homme sur le continent, que le mandat du Comité soit renforcé au même titre que celui de la Commission africaine est renforcé dans sa relation de complémentarité avec la Cour. En effet, il n'y a manifestement aucune raison imaginable qui justifie que le Comité n'ait pas été mentionné à l'article 5(1) du Protocole, parmi les organes habilités à saisir la Cour [...] »⁴².

Plus de 10 ans après l'avis consultatif de la Cour, le problème n'est malheureusement toujours pas résolu. L'article 5 du Protocole de la Cour africaine devrait être modifié sans délai de sorte que le CAEDBE soit inclus spécifiquement sur la liste des institutions habilitées à saisir la Cour africaine et à lui transférer des affaires.

2.3 SAISINE PAR DES ÉTATS ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES AFRICAINES

En vertu de l'article 5 du Protocole de la Cour africaine, les États parties peuvent saisir la Cour africaine à propos d'affaires en instance devant la Commission africaine ou d'une situation dans laquelle leurs citoyen-ne-s sont victimes de violations des droits humains. En théorie, le dernier cas concerne des affaires de violations des droits humains commises à l'encontre des citoyen-ne-s d'un État sur le territoire de l'État défendeur, celui d'un État tiers ou celui de l'État du ou de la requérant-e si un autre État est présumé directement ou indirectement responsable.

Dans la pratique, la Cour n'a été saisie par un État que dans une seule affaire. En août 2023, la République démocratique du Congo a introduit une requête contre le Rwanda. Au moment de la rédaction du présent rapport, la Cour avait statué qu'elle était compétente et que la requête était recevable⁴³, mais l'affaire n'a pas encore été examinée sur le fond.

En vertu de l'article 5 du Protocole de la Cour africaine, les organisations intergouvernementales africaines sont aussi habilitées à saisir la Cour. Dans la pratique, la Cour africaine n'a à ce jour jamais été saisie par une organisation intergouvernementale africaine.

2.4 POSSIBILITÉ DE DEMANDER DES AVIS CONSULTATIFS

L'article 4(1) du Protocole de la Cour africaine dispose : « À la demande d'un État membre de l'UA, de l'UA, de tout organe de l'UA ou d'une organisation africaine reconnue par l'UA, la Cour peut donner un avis sur toute question juridique concernant la Charte ou tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme, à condition que l'objet de l'avis consultatif ne se rapporte pas à une requête pendante devant la Commission. » En 20 ans, seuls des organes de l'UA et des ONG ont sollicité, ou tenté de solliciter, des avis consultatifs auprès de la Cour africaine. Aucun État n'a jamais eu recours à la compétence consultative de la Cour (voir la section 3.6).

La Cour a adopté une interprétation restrictive de la catégorie des « organisations africaines reconnues par l'UA » visée à l'article 4(1) du Protocole, ce qui limite considérablement le nombre d'organisations, en

⁴¹ Demande d'avis consultatif introduite par le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant au sujet du statut du Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant devant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, 5 décembre 2014, demande n° 002/2013, paragraphes 73 et 74.

⁴² *Ibid*, paragraphe 75.

⁴³ Arrêt, *République démocratique du Congo c. Rwanda*, 26 juin 2025, requête n° 007/2023.

particulier d'ONG, qui peuvent lui demander un avis consultatif. Dans une série de décisions de 2017⁴⁴, la Cour a reconnu que les rédacteur-ice-s du Protocole visaient à donner aux organisations africaines un large accès à la Cour et que l'expression « organisations africaines » recouvrait à la fois les organisations intergouvernementales et les ONG⁴⁵. Cependant, la Cour a considéré que « seules les ONG africaines reconnues par l'Union africaine en tant qu'organisation internationale dotée d'une personnalité juridique propre sont visées par cet article, et peuvent demander un avis consultatif à la Cour⁴⁶ ». Ce disant, la Cour a rejeté la requête qui tendait à ce que le statut d'observateur auprès de la Commission africaine, qui est un organe de l'UA, constitue une forme de reconnaissance par l'UA. S'agissant des ONG, la Cour estime que la possibilité de demander des avis consultatifs ne revient qu'aux organisations ayant obtenu le statut d'observateur auprès du Conseil exécutif de l'UA ou conclu un protocole d'accord avec l'UA⁴⁷.

Le fait d'exclure les ONG ayant le statut d'observateur auprès d'organes de l'UA autres que le Conseil exécutif a inutilement empêché la Cour de formuler des avis consultatifs sur diverses questions de droits humains. Augmenter le nombre d'organisations africaines habilitées à demander des orientations sur l'interprétation de la Charte africaine, dans l'idée de donner un large accès à la Cour, ne peut qu'offrir davantage de possibilités à celle-ci de développer sa jurisprudence et, par là même, renforcerait son mandat consistant à protéger les droits humains sur le continent.

⁴⁴ La jurisprudence a été établie initialement dans : Demande d'avis consultatif introduite par *Socio-Economic Rights and Accountability Project* (SERAP), 26 mai 2017, demande n° 001/2013.

Elle a été suivie par trois autres décisions rendues plus tard dans la même année, citant et confirmant la jurisprudence établie dans la décision ci-dessus : Avis consultatif, Demande introduite par le Centre des droits de l'homme de l'université de Pretoria et la Coalition des lesbiennes africaines, 28 septembre 2017, demande n° 002/2015 ; Avis consultatif, Demande introduite par le Centre des droits de l'homme de l'université de Pretoria, la Fédération des femmes juristes du Kenya, le Centre d'aide juridique pour les femmes, le Centre de défense et de documentation sur les droits de la femme et l'Association des femmes juristes du Zimbabwe, 28 septembre 2017, demande n° 001/2016 ; Avis consultatif, Demande introduite par l'Association africaine de défense des droits de l'homme, 28 septembre 2017, demande n° 002/2016.

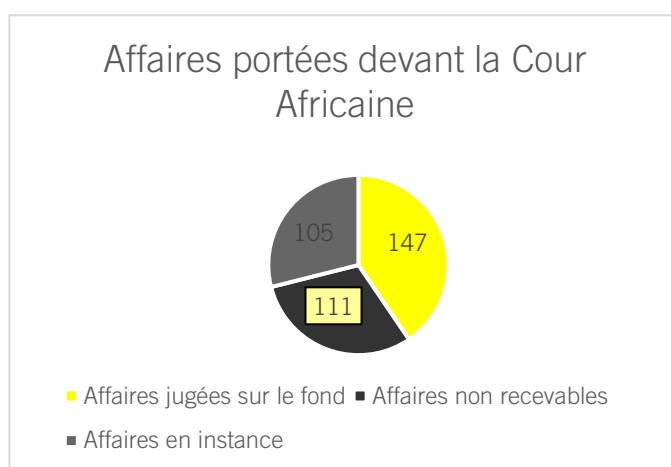
⁴⁵ Avis consultatif, Demande introduite par *Socio-Economic Rights and Accountability Project* (SERAP), 26 mai 2017, demande n° 001/2013, paragraphes 46 et 47.

⁴⁶ *Ibid*, paragraphe 53.

⁴⁷ *Ibid*, paragraphes 60 à 64.

3. RETOUR SUR DEUX DÉCENNIES D'AFFAIRES TRAITÉES PAR LA COUR

3.1 PLUS DE 250 AFFAIRES FINALISÉES



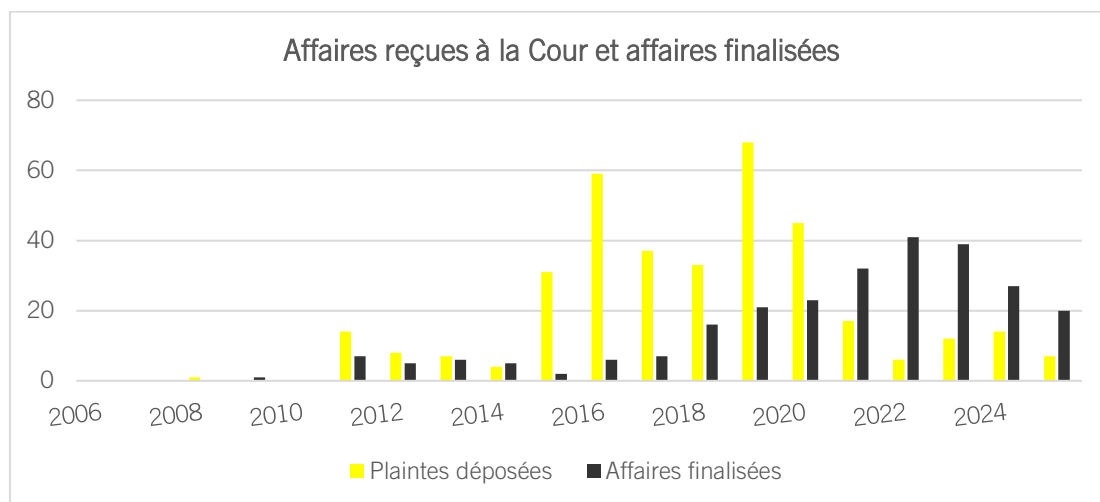
Au cours de ses 20 années d'existence, la Cour a reçu 363 requêtes. Plus de 250 de ces affaires ont été finalisées, dont près de 150 par des arrêts rendus sur le fond. La Cour a rejeté ou radié un peu plus de 100 requêtes. Environ 100 affaires sont toujours en instance⁴⁸.

Pendant sa première décennie, entre 2006 et 2015, l'activité judiciaire de la Cour a été extrêmement faible : dans les cinq premières années, la Cour a finalisé sa mise en place opérationnelle et n'a pas reçu de requête. Au cours des cinq années suivantes, elle en a reçu quelques-unes.

Cependant, le nombre de requêtes reçues par la Cour a augmenté par la suite. Il a atteint un pic entre 2015 et 2020, avec plus de 30 requêtes reçues chaque année et jusqu'à 59 et 68 en 2016 et 2019, respectivement. Le nombre d'affaires finalisées par la Cour a connu une hausse entre 2019 et 2025, période lors de laquelle la Cour a statué définitivement dans 20 à 40 affaires par an.

En janvier 2026, la Cour avait finalisé 258 affaires. Cependant, le nombre moyen annuel de requêtes reçues par la Cour diminue depuis 2020, principalement à cause du retrait des déclarations au titre de l'article 34(6) de la Tanzanie, du Bénin et de la Côte d'Ivoire. Cette tendance à la baisse du nombre d'affaires examinées annuellement devrait se poursuivre dans les quelques prochaines années.

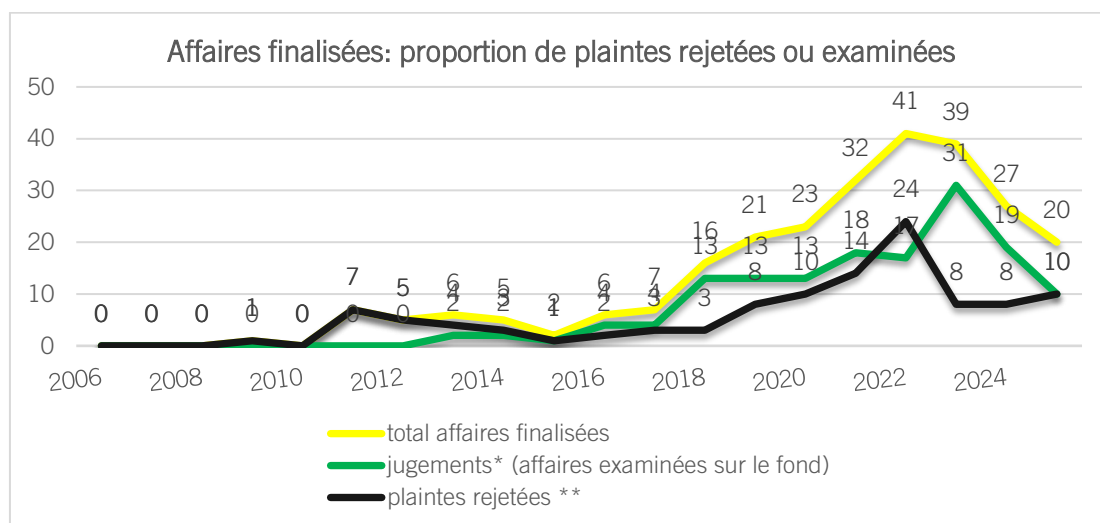
⁴⁸ Veuillez noter que tous les chiffres indiqués dans ce chapitre sont basés sur une analyse du travail de la Cour entre le 1^{er} janvier 2006 et le 1^{er} janvier 2026.



3.2 NOMBRE ÉLEVÉ DE REQUÊTES IRRECEVABLES

Lorsqu'elle reçoit une requête, la Cour commence par déterminer sa compétence (matérielle, personnelle, territoriale et temporelle)⁴⁹ en l'espèce et examine la question de savoir si la requête remplit les critères de recevabilité fixés à l'article 56 de la Charte africaine⁵⁰. Si et seulement si elle statue positivement sur les questions de compétence et de recevabilité, elle examine le fond de l'affaire et établit si une ou plusieurs violation(s) des droits humains ont été perpétrées comme l'avance le requérant ou la requérante et, le cas échéant, comment l'État doit y remédier.

Au cours des 20 années d'existence de la Cour, une proportion non négligeable des requêtes (111 sur 363) ont été rejetées avant tout examen sur le fond, le plus souvent au motif qu'elles n'étaient pas recevables.



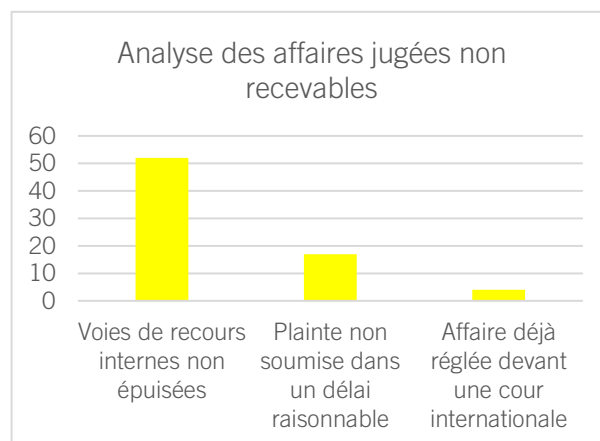
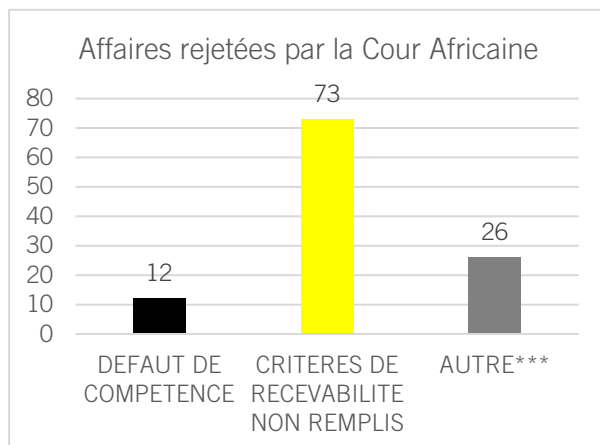
⁴⁹ Lorsqu'une procédure est engagée par un État, elle doit concerner : i) des violations présumées de la Charte ou d'un autre instrument de protection des droits humains ratifié par l'État en question (compétence matérielle) ; ii) qui ont eu lieu après que l'État a ratifié la Charte africaine et le Protocole portant création d'une cour africaine, ou se poursuivent (compétence temporelle) ; iii) qui se sont déroulées sur le territoire de l'État, bien qu'il puisse s'agir dans certains cas de violations commises en dehors du territoire de l'État si elles sont imputables à cet État (compétence territoriale) et iv) à condition que la procédure soit engagée par une personne ou une organisation habilitée à le faire, à savoir un État partie, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ou une organisation intergouvernementale africaine, ou si l'État a déposé une déclaration au titre de l'article 34(6) et que la violation a été perpétrée après ce dépôt, les individus et les ONG (compétence personnelle).

⁵⁰ L'article 56 établit les sept conditions à remplir pour qu'une communication soit recevable devant la Commission ou la Cour : 1) indiquer l'identité de son auteur, 2) être compatible avec la Charte de l'UA et la Charte africaine, 3) ne pas contenir de termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État mis en cause, de ses institutions ou de l'UA, 4) ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par des moyens de communication de masse, 5) être postérieure à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste que la procédure interne se prolonge d'une façon anormale, 6) être introduite dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes et 7) ne pas concerner des cas qui ont été réglés par un autre organe ou cour international.

* Lorsqu'un arrêt sur le fond et un arrêt sur les réparations ont été rendus à des dates différentes, c'est l'arrêt sur le fond qui est mentionné ici.

** Les requêtes rejetées avant examen sur le fond comprennent les requêtes radiées, déclarées irrecevables, ne relevant pas de la compétence de la Cour ou, pour quelques-unes introduites dans les toutes premières années d'existence de la Cour, transférées à la Commission.

Plus particulièrement, 73 des 111 requêtes rejetées ont été déclarées irrecevables, et plus précisément parce que les voies de recours internes n'ont pas été épuisées (près de la moitié du total des requêtes rejetées). La proportion de requêtes irrecevables est particulièrement élevée dans certains pays. En ce qui concerne le Mali, par exemple, seules neuf requêtes ont été examinées sur le fond et 14 ont été déclarées irrecevables.



*** La catégorie « autres » comprend principalement des requêtes radiées (parce que le ou la requérant-e retire sa requête ou parce que la Cour n'est pas en mesure de communiquer avec elle/lui, par exemple).

Le nombre élevé de requêtes déclarées irrecevables peut s'expliquer par une méconnaissance ou une incompréhension des critères de recevabilité. La Cour africaine s'est employée à ce que les États aient la possibilité d'examiner les violations des droits humains et d'y remédier avant qu'elle ne soit saisie. Dans ce contexte, elle joue le rôle d'une juridiction régionale de protection des droits humains qui permet aux victimes de violations des droits humains d'accéder à la justice dans des affaires où il peut être démontré que le système judiciaire interne d'un État n'a pas remédié aux violations en question. Néanmoins, elle a établi des critères de recevabilité souples, qui permettent notamment de faire certaines exceptions à la règle d'épuisement des voies de recours internes, lorsque ces recours sont inexistantes ou inefficaces⁵¹, ou d'évaluer au cas par cas la notion de délai de saisine raisonnable et de tenir compte de la situation personnelle des requérant-e-s⁵².

⁵¹ Exemples d'affaires dans lesquelles la Cour a estimé que les recours internes n'étaient pas disponibles ou étaient inefficaces : Arrêt, *Konaté c. Burkina Faso*, 15 décembre 2014, requête n° 004/2013 ; Arrêt, *APDH c. Côte d'Ivoire*, 18 novembre 2016, requête n° 001/2014 ; Arrêt, *APDF et IHRDA c. Mali*, 11 mai 2018, requête n° 046/2016 ; Arrêt, *Kennedy Gihanna et autres c. Rwanda*, 28 novembre 2019, requête n° 017/2015 ; Arrêt, *Jebra Kambole c. Tanzanie*, 15 juillet 2020, requête n° 018/2018 ; Arrêt, *Sébastien Germain Marie Aikoue Ajavon c. Bénin*, 4 décembre 2020, requête n° 062/2019 ; Arrêt, *LIDHO et autres c. Côte d'Ivoire*, 5 septembre 2023, requête n° 041/2016 ; Arrêt, *CHR et autres c. Tanzanie*, 5 février 2025, requête n° 019/2018, entre autres.

Exemples d'affaires dans lesquelles la Cour a estimé que l'épuisement des recours locaux n'était pas nécessaires car les procédures internes s'étaient indûment prolongées : Arrêt, *Norbert Zongo c. Burkina Faso*, 28 mars 2014, requête n° 013/2011 ; Arrêt, *Wilfred Onyango Nganyi et neuf autres c. Tanzanie*, 18 mars 2016, requête n° 006/2013 ; Arrêt, *ACHPR c. Kenya*, 26 mai 2017, requête n° 006/2012 ; Arrêt, *Mgosi Mwita Makungu c. Tanzanie*, 7 décembre 2018, requête n° 006/2016 ; Arrêt, *Andrew Ambrose Cheusi c. Tanzanie*, 26 juin 2020, requête n° 004/2015 ; Arrêt, *Robert Richard c. Tanzanie*, 2 décembre 2021, requête n° 035/2016.

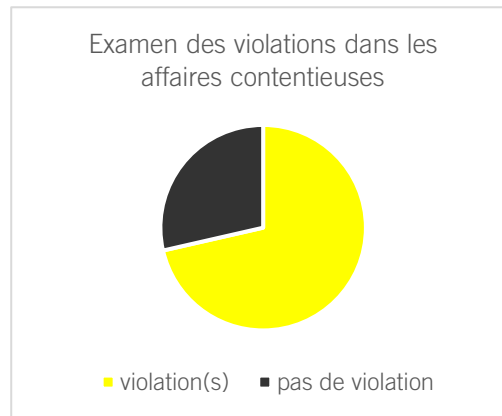
⁵² La Cour a estimé, par exemple, qu'un délai de plusieurs années entre la dernière décision rendue au niveau des pays et le dépôt d'une plainte devant la Cour africaine pouvait être considéré comme raisonnable si les requérant-e-s étaient indigents, étaient incarcérés et/ou n'avaient pas connaissance de l'existence de la Cour : voir l'arrêt rendu dans l'affaire *Alex Thomas c. Tanzanie*, 20 novembre 2015, requête n° 005/2013 (plus de trois ans) ; Arrêt, *Christopher Jonas c. Tanzanie*, 28 septembre 2017, requête n° 011/2015 (plus de cinq ans) ; Arrêt, *Amiri Ramadhani c. Tanzanie*, 11 mai 2018, requête n° 010/2015 (plus de cinq ans) ; Arrêt, *Werema Wangoko Werema et Waisiri Wangoko Werema c. Tanzanie*, 7 décembre 2018, requête n° 024/2015 (plus de cinq ans) ; Arrêt, *Kenedy Ivan c. Tanzanie*, 28 mars 2019, requête n° 025/2016 (plus de quatre ans). Dans d'autres affaires, la Cour a estimé que la requête était irrecevable car le délai de plusieurs années qui s'était écoulé avant l'introduction de la requête n'était pas justifié par la situation des requérant-e-s : voir l'arrêt rendu dans l'affaire *Godfrey Anthony et Ifunda Kisite c. Tanzanie*, 26 septembre 2019, requête n° 015/2015 ; Arrêt, *Livinus Daudi Manyuka c. Tanzanie*, 28 novembre 2019, requête n° 020/2015 ; Arrêt, *Fidele Mulindahabi c. Rwanda*, 4 juillet 2019, requête n° 006-007-009/2017.

3.3 CONSTATATIONS DE VIOLATIONS

Si une requête est considérée comme recevable, la Cour examine alors l'affaire sur le fond afin de déterminer si l'État concerné a ou non bafoué les droits humains protégés par la Charte africaine ou tout autre traité relatif aux droits humains ratifié par ledit État.

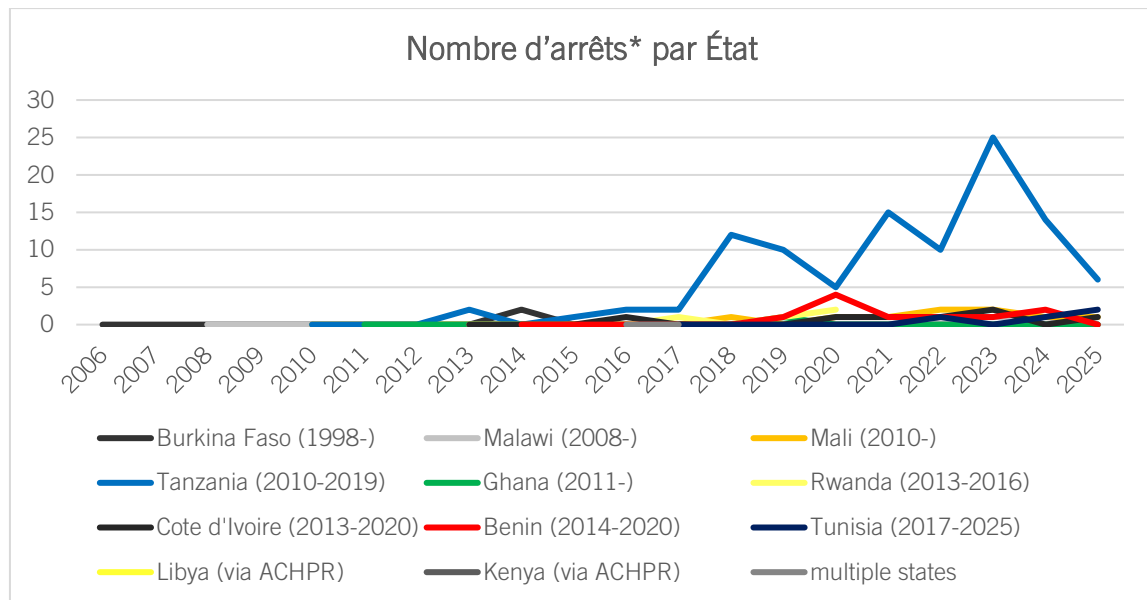
La Cour a statué que l'État avait respecté ses obligations en matière de droits humains dans près d'un tiers des affaires dont elle a été saisie. Parmi les 147 affaires jugées sur le fond, la Cour a établi une ou plusieurs violations des droits humains dans 105 affaires et aucune violation dans 42 affaires.

En outre, il convient de noter que, dans de nombreuses affaires où des violations des droits humains ont été établies, la Cour a aussi rejeté une ou plusieurs allégations de violations des droits humains formulées par les requérant-e-s.



3.4 UNE POIGNÉE D'ÉTATS DÉFENDEURS

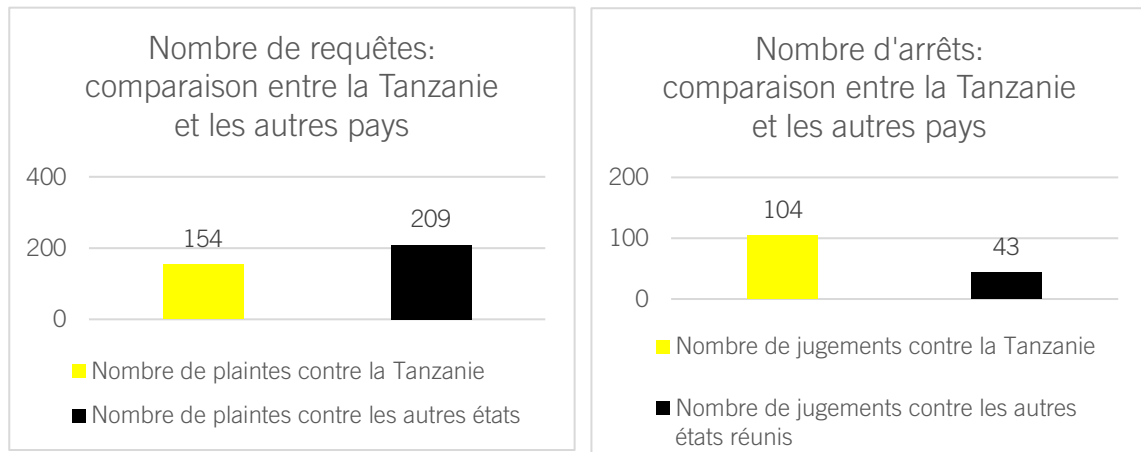
Comme indiqué plus haut, la Cour a rendu des arrêts dans près de 150 affaires au cours de ses 20 années d'existence. Ces arrêts ne concernent qu'une poignée d'États (11 au total) – soit un très petit nombre par rapport aux 55 États membres de l'UA ou aux 34 États parties au Protocole –, notamment la Tanzanie dans l'écrasante majorité des affaires. Cela s'explique en grande partie par le fait que les individus et les ONG ne peuvent saisir la Cour qu'à l'encontre d'États ayant déposé une déclaration au titre de l'article 34(6)⁵³. À cela s'ajoute le fait que les autres entités habilitées à saisir la Cour, notamment les États et la Commission africaine, l'ont rarement fait, comme indiqué plus haut (deux affaires seulement portées la Commission, voir le chapitre 2 ci-dessus). Par conséquent, la portée de la jurisprudence de la Cour est déterminée avant tout par les limites définissant qui peut ou non saisir cette juridiction.



* Lorsqu'un arrêt sur le fond et un arrêt sur les réparations ont été rendus à des dates différentes, c'est l'arrêt sur le fond qui est mentionné ici. Les requêtes irrecevables ne sont pas incluses dans ce graphique.

⁵³ À partir de la date de dépôt et jusqu'à un an après l'éventuel retrait de la déclaration par l'État concerné.

Les requêtes contre la Tanzanie sont les plus nombreuses parmi l'ensemble des affaires traitées par la Cour. Elles représentent 40 % du nombre total de requêtes introduites devant la Cour pendant les deux décennies considérées (154 sur 363). En outre, ces requêtes constituent l'écrasante majorité des affaires examinées sur le fond (104 sur 147)⁵⁴, la Tanzanie faisant l'objet de deux fois plus de procédures que tous les autres pays réunis. Elles sont suivies par les affaires contre le Bénin, le Mali et la Côte d'Ivoire, avec respectivement 10, neuf et sept arrêts sur le fond au total, et de très rares affaires concernant quelques autres pays ferment la marche.



Une déclaration active au titre de l'article 34(6) est une condition préalable à la possibilité de saisir directement la Cour, mais cela ne signifie pas nécessairement que des personnes en feront usage. Au Burkina Faso, par exemple, la Cour a été saisie dès le tout début de son existence dans deux affaires qui ont abouti à des décisions historiques, mises en œuvre par l'État, mais en dépit de ces succès précoces, pratiquement aucune nouvelle plainte n'a été déposée contre le Burkina Faso depuis lors. Le Malawi et le Ghana ont déposé leurs déclarations en 2008 et 2011 respectivement ; cependant, il n'y a eu à ce jour que trois affaires et une affaire examinées sur le fond contre le Malawi et le Ghana respectivement. La Guinée-Bissau, le Niger et la Gambie ont déposé leurs déclarations plus récemment, il y a toutefois au moins cinq ans pour chacun d'eux, mais il n'y a aucune affaire jugée contre ces États jusqu'à présent.

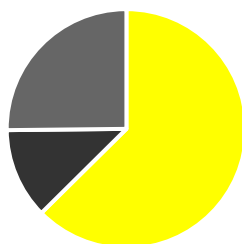
3.5 THÈMES RÉCURRENTS DANS LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

La Cour africaine détermine l'interprétation ou l'application de tout droit humain – qu'il s'agisse de droits civils et politiques, de droits économiques, sociaux et culturels ou encore de droits individuels et collectifs. Étant donné que la plupart des affaires portées devant la Cour à ce jour l'ont été à l'instigation d'individus ou d'ONG, la jurisprudence correspondant à ses 20 premières années d'existence a été façonnée en fonction des personnes ou ONG ayant connaissance de la Cour et y ayant eu recours, en particulier celles issues d'États autorisant la saisine directe.

L'analyse des questions de droits humains traitées par la Cour peut donner une indication des priorités dans les pays concernés et/ou des personnes ou collectivités qui ont connaissance de la Cour ou y ont accès.

⁵⁴ On pourrait s'attendre à ce que la proportion d'affaires tanzaniennes soit équivalente dans le nombre de requêtes introduites devant la Cour africaine et dans le nombre d'affaires examinées par la Cour. Mais ce n'est pas le cas : la proportion d'affaires tanzaniennes est plus élevée dans le nombre d'affaires examinées par la Cour que dans le nombre de requêtes introduites devant celle-ci. Cela s'explique en partie par le fait que la proportion de requêtes irrecevables parmi celles déposées contre la Tanzanie est relativement faible, comparée au nombre d'affaires à l'encontre d'autres pays.

Thèmes dominants dans la jurisprudence de la Cour



- Affaires concernant le système judiciaire pénal tanzanien
- Affaires sur des questions liées aux élections
- Autres affaires jugées sur le fond

À cet égard, il convient de noter que l'écrasante majorité des affaires portées devant la Cour concernent le système pénal de Tanzanie. Les affaires liées à des questions électorales représentent une autre tendance importante, qui se retrouve dans plusieurs pays.

Les autres affaires concernent des questions aussi diverses que le droit à la nationalité, le droit au travail, le droit à la liberté d'expression, les droits des femmes dans la sphère familiale, les droits des peuples autochtones, le droit à la santé, etc. Les arrêts de la Cour sur ces questions ont parfois fait progresser la protection et la promotion des droits humains sur le continent (voir le chapitre 4 du présent rapport).

3.5.1 PROCÈS ÉQUITABLE

La Cour africaine a développé une jurisprudence considérable sur le droit à un procès équitable, en particulier à propos du système judiciaire tanzanien. Parmi les 147 affaires examinées sur le fond par la Cour africaine pendant ses 20 ans d'existence, 92 concernent le système judiciaire tanzanien, ce qui représente 63 % de l'ensemble des affaires examinées sur le fond.

Après la première procédure, engagée au nom d'un détenu condamné, cette voie de recours s'est fait connaître rapidement et de nombreux requérant-e-s ont commencé à l'utiliser dans des affaires pénales en Tanzanie. En effet, la majorité des procédures engagées contre la Tanzanie, soit 92 sur 104⁵⁵, concernent le système judiciaire tanzanien et sont principalement le fait de personnes déclarées coupables de graves crimes et condamnées à des peines d'emprisonnement ou à la peine de mort.

La première procédure portant sur le système judiciaire tanzanien est l'affaire Thomas de 2015⁵⁶. La Cour a précisé que le droit à un procès équitable comprenait, entre autres aspects, le droit d'être présent-e à son propre procès, le droit d'être entendu-e, le droit de disposer du dossier judiciaire en temps voulu, le droit d'interjeter appel⁵⁷ et le droit de bénéficier d'une aide juridictionnelle. Après cette première procédure, elle a réitéré, dans plusieurs dizaines d'autres affaires⁵⁸, l'obligation pour la Tanzanie de fournir une représentation juridique aux personnes sur lesquelles pèsent de graves charges passibles de lourdes peines. Elle a aussi apporté des précisions sur d'autres aspects des droits des accusé-e-s, constituant ainsi un corpus solide de jurisprudence en rapport avec les droits des personnes mises en cause dans des affaires pénales. À cet égard, elle s'est prononcée sur le droit d'être jugé-e dans un délai raisonnable⁵⁹, le droit de bénéficier de

⁵⁵ Au total, en 20 ans, 154 requêtes ont été introduites contre la Tanzanie. Au 1^{er} janvier 2026, 104 avaient été examinées sur le fond et jugées : 92 concernaient le système judiciaire, 19 ont été déclarées irrecevables, 6 ont été radiées et 25 sont toujours en instance.

⁵⁶ Arrêt, *Alex Thomas c. Tanzanie*, 20 novembre 2015, requête n° 005/2013.

⁵⁷ Voir aussi : Arrêt, *Benedicto Daniel Mallya c. Tanzanie*, 26 septembre 2019, requête n° 018/2015.

⁵⁸ Quelques exemples récents, parmi de nombreux autres : Arrêt, *Bahati Mtega et Flowin Mtwewe c. Tanzanie*, 26 juin 2025, requête n° 009/2019 ; Arrêt, *Bonifance Alistedes c. Tanzanie*, 5 février 2025, requête n° 025/2018 ; Arrêt, *Kabalabala Kadumbagula et Daud Magunga c. Tanzanie*, 4 juin 2024, requête n° 031/2017 ; Arrêt, *John Mwita c. Tanzanie*, 13 février 2024, requête n° 044/2016 ; Arrêt, *Hassan Bundala Swaga c. Tanzanie*, 7 novembre 2023, requête n° 014/2017 ; Arrêt, *Yassid Rashid Maige c. Tanzanie*, 5 septembre 2023, requête n° 018/2017, etc.

⁵⁹ Quelques exemples : Arrêt, *Emmanuel Yusufu Noriega c. Tanzanie*, 26 juin 2025, requête n° 013/2018 (la durée du procès, supérieure à 10 ans, n'est pas raisonnable) ; Arrêt, *Habyalimana Augustino et Muburu Abdulkarim c. Tanzanie*, 3 septembre 2024, requête n° 015/2016 (le délai de six ans entre l'arrestation et le début du procès n'est pas raisonnable) ; Arrêt, *Yassin Rashid Maige c. Tanzanie*, 5 septembre 2023, requête n° 018/2017 (le délai de quatre ans pour finaliser le procès n'est pas déraisonnable compte tenu de la complexité de l'affaire) ; Arrêt, *Robert Richard c. Tanzanie*, 2 décembre 2021, requête n° 035/2016 (il n'a toujours pas été statué sur l'appel sept ans après l'introduction du recours, ce qui constitue un délai déraisonnable) ; Arrêt, *Amini Juma c. Tanzanie*, 30 septembre 2021, requête n° 024/2016 (le début du procès plus de quatre ans après l'inculpation pour meurtre ne constitue pas un délai raisonnable) ; Arrêt, *Benedicto Daniel Mallya c. Tanzanie*, 26 septembre 2019, requête n° 018/2015 (le délai de 15 ans avant le réexamen de la déclaration de culpabilité prononcée en première instance n'est pas raisonnable).

services d'interprétation⁶⁰, le droit à une assistance consulaire pour les personnes étrangères⁶¹ et le droit de demander une remise en liberté pendant la période de détention provisoire.

En parallèle, la Cour a également développé sa jurisprudence sur le droit à la dignité et le droit des personnes arrêtées, poursuivies ou condamnées, y compris les personnes détenues, de ne pas subir de torture ni d'autres formes de mauvais traitements. Elle a estimé que le fait de ne pas fournir de nourriture régulièrement aux personnes détenues⁶² ou d'autres conditions de détention déplorables⁶³, les fouilles anales effectuées en présence de membres de la famille⁶⁴ et les châtiments corporels comme les coups de bâton constituaient des violations de ces droits⁶⁵. Elle a aussi établi que la Tanzanie n'avait pas respecté ses obligations en matière de droits humains lorsqu'elle n'avait pas enquêté sur les allégations ou les soupçons de mauvais traitements infligés à des personnes accusées⁶⁶. Selon la Cour, l'interdiction de la torture et des autres formes de mauvais traitements est absolue. Cette interdiction doit être interprétée comme recouvrant les violences physiques ou psychologiques au sens le plus large qui soit. En outre, la Cour a statué que les souffrances et les atteintes à la dignité subies par des personnes pouvaient prendre diverses formes et devaient être évaluées à l'aune des particularités de chaque affaire⁶⁷.

S'agissant de personnes condamnées à mort, au-delà du fait que la Cour a établi que l'imposition obligatoire de la peine capitale constitue une violation du droit à la vie (voir la section 4.4, ci-dessous), elle a aussi statué que la pendaison comme méthode d'exécution⁶⁸ est intrinsèquement inhumaine et viole l'interdiction de la torture et des autres formes de mauvais traitements, tout comme la détention prolongée dans le quartier des condamnés à mort⁶⁹.

Arrêt après arrêt, la Cour a indiqué de manière extrêmement détaillée comment la Tanzanie devait réformer ses lois et ses pratiques afin que les personnes poursuivies ou déclarées coupables par les tribunaux tanzaniens, quel qu'en soit le motif, soient jugées équitablement et traitées avec humanité, depuis leur arrestation jusqu'à la fin de leur peine. Bien que les arrêts de la Cour en matière d'équité des procès visent pour la plupart la Tanzanie, l'interprétation par la Cour du droit à un procès équitable dans les procédures pénales doit être suivie et mise en œuvre par tous les États parties à la Charte africaine.

3.5.2 ÉLECTIONS ET ÉTAT DE DROIT

Une partie non négligeable du corpus de jurisprudence de la Cour porte sur les questions relatives aux élections, l'état de droit et le droit des personnes de participer librement au gouvernement de leur pays. La plupart des procédures ont été engagées par des personnalités politiques, mais quelques autres par des ONG ou des défenseur·e·s des droits humains. La première est l'affaire *Révérénd Christopher R. Mtikila, Tanganyika Law Society et The Legal and Human Rights Centre c. Tanzanie*⁷⁰. Au total, la Cour a rendu 18 arrêts sur le fond, un avis consultatif et plusieurs ordonnances portant mesures provisoires sur des questions relatives aux élections. Ces affaires concernent plusieurs États : la Tanzanie, le Bénin, la Côte d'Ivoire, le Mali, la Tunisie, le Malawi et, dans une certaine mesure, le Rwanda.

⁶⁰ Arrêt, *Habyalimana Augustino et Muburu Abdulkarim c. Tanzanie*, 3 septembre 2024, requête n° 015/2016.

⁶¹ Arrêt, *Habyalimana Augustino et Muburu Abdulkarim c. Tanzanie*, 3 septembre 2024, requête n° 015/2016 ; Arrêt, *Nzigiyimana Zabron c. Tanzanie*, 4 juin 2024, requête n° 051/2016.

⁶² Arrêt, *Armand Guehi c. Tanzanie*, 7 décembre 2018, requête n° 001/2015.

⁶³ Arrêt, *Nzigiyimana Zabron c. Tanzanie*, 4 juin 2024, requête n° 051/2016 (les États doivent assurer aux prisonniers·ères « les conditions nécessaires à une vie digne, notamment en fournissant de la nourriture, de l'eau, une ventilation adéquate, un environnement exempt de maladies et des soins de santé appropriés ») ; Arrêt, *Habyalimana Augustino et Muburu Abdulkarim c. Tanzanie*, 3 septembre 2024, requête n° 015/2016.

⁶⁴ Arrêt, *Lucien Ikili Rashidi c. Tanzanie*, 28 mars 2019, requête n° 009/2015.

⁶⁵ Arrêt, *Lucien Ikili Rashidi c. Tanzanie*, 28 mars 2019, requête n° 009/2015.

⁶⁶ Arrêt, *Bahati Mtega et Flowin Mtweve c. Tanzanie*, 26 juin 2025, requête n° 009/2019 ; Arrêt, *Kabalabala Kadumbagula et Daud Magunga c. Tanzanie*, 4 juin 2024, requête n° 031/2017 ; Arrêt, *Yassid Rashid Maige c. Tanzanie*, 5 septembre 2023, requête n° 018/2017.

⁶⁷ Arrêt, *Emmanuel Yusufu Noriega c. Tanzanie*, 26 juin 2025, requête n° 013/2018 (les fonctionnaires de justice ont constaté des plaies à la bouche et à l'abdomen du défendeur, mais n'ont pas mené d'enquête) ; Arrêt, *Habyalimana Augustino et Muburu Abdulkarim c. Tanzanie*, 3 septembre 2024, requête n° 015/2016 (les défenseurs avaient affirmé avoir été roués de coups par des policiers après leur arrestation).

⁶⁸ Arrêt, *Alex Thomas c. Tanzanie*, 20 novembre 2015, requête n° 005/2013, et tous les arrêts susmentionnés dans les notes de bas de page 63 à 67.

⁶⁹ La Cour a rappelé cette conclusion dans plus de 20 affaires. Quelques exemples : Arrêt, *Emmanuel Yusufu Noriega c. Tanzanie*, 26 juin 2025, requête n° 013/2018 ; Arrêt, *Chrizant John c. Tanzanie*, 7 novembre 2023, requête n° 049/2016 ; Arrêt, *Amini Juma c. Tanzanie*, 30 septembre 2021, requête n° 024/2016 ; Arrêt, *Ally Rajabu et autres c. Tanzanie*, 28 novembre 2019, requête n° 007/2015.

⁷⁰ Arrêt, *Habyalimana Augustino et Muburu Abdulkarim c. Tanzanie*, 3 septembre 2024, requête n° 015/2016 ; Arrêt, *Nzigiyimana Zabron c. Tanzanie*, 4 juin 2024, requête n° 051/2016 ; Arrêt, *Makungu Misalaba c. Tanzanie*, 7 novembre 2023, requête n° 033/2016.

⁷¹ Arrêt, *Révérénd Christopher R. Mtikila, Tanganyika Law Society et The Legal and Human Rights Centre c. Tanzanie*, 14 juin 2013, requêtes n° 009/2011 et 011/2011.

Par sa jurisprudence dans ces affaires, la Cour a établi que certains critères destinés à exclure des personnes souhaitant se présenter aux élections constituaient une violation de la Charte africaine⁷¹ : en particulier, les candidat-e-s indépendants (non affiliés à un parti politique)⁷², les candidat-e-s issus d'alliances entre des partis politiques⁷³ ou les candidat-e-s vivant à l'étranger parce qu'ils n'ont eu d'autre choix que de fuir leur pays⁷⁴ doivent être autorisés à se présenter aux élections. Cependant, les restrictions pesant sur le droit de vote ou le droit d'être élu-e peuvent être autorisées si elles sont prévues par la loi, visent un objectif légitime et respectent les critères de nécessité et proportionnalité, comme l'exclusion des personnes déclarées coupables d'infractions pénales ou des personnes en deçà d'une certaine limite d'âge⁷⁵. La Cour africaine a aussi fourni des indications quant à la manière d'évaluer et de garantir l'indépendance et l'impartialité des organes électoraux, en précisant par exemple que ces organes doivent jouir d'une autonomie administrative et financière et être composés de manière équilibrée, afin de protéger le droit de tous les citoyen-ne-s de participer librement au gouvernement de leur pays⁷⁶. En outre, la jurisprudence de la Cour a renforcé la protection des droits des candidat-e-s aux élections de participer aux campagnes électorales⁷⁷, d'être en sécurité pendant ces campagnes⁷⁸, de surveiller les opérations de vote⁷⁹ et de contester les résultats des élections devant les tribunaux⁸⁰. La Cour a aussi déclaré dans une autre affaire que la dissolution d'un organe législatif, quelle qu'en soit la raison, devait s'accompagner de mesures visant l'organisation d'élections législatives dans les meilleurs délais⁸¹.

Enfin, à la suite d'une demande d'avis consultatif, la Cour a émis des directives complètes sur l'organisation, l'absence ou le report d'élections en cas d'urgence de santé publique comme la pandémie de COVID-19. Entre autres choses, elle a établi que, pour qu'un État reporte des élections en raison d'une situation d'urgence en matière de santé publique : a) il devait consulter les autorités sanitaires, les acteurs politiques et la société civile avant de prendre une décision de report ; b) cette décision devait être prise conformément à une législation définissant les conditions de report des élections ; c) elle devait être déclarée au moyen d'une loi générale et d) elle ne devait être prise qu'en dernier recours et ne pas servir à contourner l'obligation d'une légitimation régulière des élu-e-s⁸².

Bien souvent, la jurisprudence de la Cour dans les affaires relatives à des élections portait également sur d'autres aspects plus généralement en rapport avec l'état de droit, la séparation des pouvoirs et le droit à un recours judiciaire. À plusieurs occasions, la Cour a établi que des États n'avaient pas respecté leurs obligations au regard de la Charte africaine⁸³ parce qu'il n'était pas possible d'engager une procédure devant un tribunal national ou parce que les tribunaux nationaux ne pouvaient pas être considérés comme indépendants.

Au Bénin, la Cour a conclu qu'une loi d'amnistie en faveur de toutes les personnes impliquées dans des violences postélectorales violait le droit à la justice des victimes de violences policières et a demandé à l'État de l'abroger⁸⁴. Elle a aussi ordonné à l'État béninois de modifier la composition du comité chargé de gérer la carrière des juges afin de mettre fin au contrôle du pouvoir exécutif sur le pouvoir judiciaire⁸⁵.

⁷¹ Y compris la violation de l'article 13 (droit de participer au gouvernement de son pays), l'article 10 (droit à la liberté d'association), l'article 2 (droit de ne pas subir de discrimination) et/ou l'article 3 (égalité devant la loi).

⁷² Arrêt, *Révérend Christopher R. Mtikila, Tanganyika Law Society et The Legal and Human Rights Centre c. Tanzanie*, 14 juin 2013, requêtes n° 009/2011 et 011/2011 ; Arrêt, *Sébastien Germain Marie Aikoue Ajavon c. Bénin*, 4 décembre 2020, requête n° 062/2019.

⁷³ Arrêt, *Sébastien Germain Marie Aikoue Ajavon c. Bénin*, 4 décembre 2020, requête n° 062/2019.

⁷⁴ Arrêt, *Sébastien Germain Marie Aikoue Ajavon c. Bénin*, 4 décembre 2020, requête n° 062/2019.

⁷⁵ Arrêt, *Sébastien Germain Marie Aikoue Ajavon c. Bénin*, 4 décembre 2020, requête n° 062/2019 ; Arrêt, *Laurent Gbagbo c. Côte d'Ivoire*, 26 juin 2025, requête n° 025/2020.

⁷⁶ Arrêt, *Actions pour la protection des droits de l'homme (APDF) c. Côte d'Ivoire*, 18 novembre 2016, requête n° 001/2014 ; Arrêt, *XYZ c. Bénin*, 27 novembre 2020, requête n° 059/2019 ; Arrêt, *Sébastien Germain Marie Aikoue Ajavon c. Bénin*, 4 décembre 2020, requête n° 062/2019 ; Arrêt, *Suy Bi Gohore Emile et autres c. Côte d'Ivoire*, 15 juillet 2020, requête n° 044/2019 ; Arrêt, *Oumar Mariko c. Mali*, 24 mars 2022, requête n° 029/2018 ; Arrêt, *Houngue Eric Noudehouenou c. Bénin*, 1^{er} décembre 2022, requête n° 028/2020 ; Arrêt, *Bob Chacha Wangwe et Legal and Human Rights Centre c. Tanzanie*, 13 juin 2023, requête n° 011/2020.

⁷⁷ Ordonnance (Mesures provisoires), *Guillaume Kigbafori Soro et autres c. Côte d'Ivoire*, requête n° 012/2020.

⁷⁸ Arrêt, *Kouassi Kouame Patrice et Baba Sylla c. Côte d'Ivoire*, 22 septembre 2022, requête n° 015/2021.

⁷⁹ Arrêt, *Kouassi Kouame Patrice et Baba Sylla c. Côte d'Ivoire*, 22 septembre 2022, requête n° 015/2021 ; Avis consultatif sur la demande n° 001/2020 introduite par l'Union panafricaine des avocats (UPA) sur le droit de participer à la direction des affaires publiques dans un contexte d'une élection tenue lors d'une urgence de santé publique ou d'une pandémie, telle que la crise de la COVID-19, 16 juillet 2021.

⁸⁰ Arrêt, *Jebra Kambole c. Tanzanie*, 15 juillet 2020, requête n° 018/2018 ; Arrêt, *Symon Vuwa Kaunda et autres c. Malawi*, 5 septembre 2023, requête n° 013/2021.

⁸¹ Arrêt, *Samia Zorgati c. Tunisie*, 13 novembre 2024, requête n° 016/2021.

⁸² Avis consultatif, Demande d'avis consultatif n° 001/2020 sur le droit de participer à la direction des affaires publiques dans un contexte d'une élection tenue lors d'une urgence de santé publique ou d'une pandémie, telle que la crise de la COVID-19, déposée par l'Union panafricaine des avocats (UPA), 16 juillet 2021.

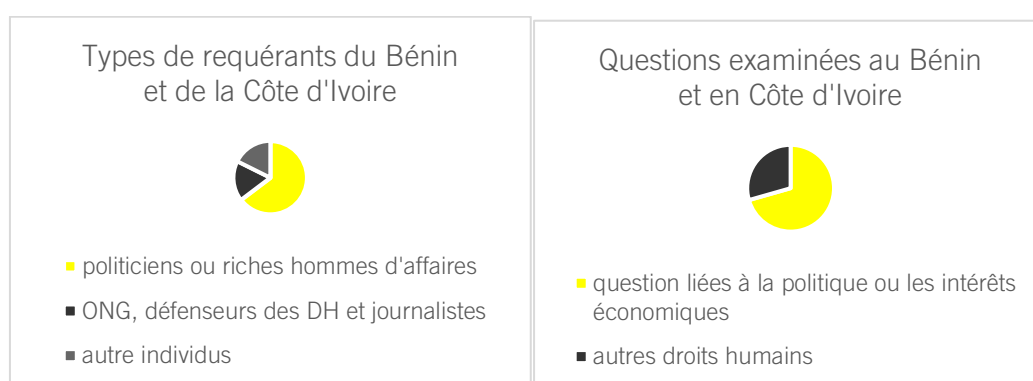
⁸³ Y compris les violations de l'article 7 (droit à ce que sa cause soit entendue) ou de l'article 26 (devoir de garantir l'indépendance des tribunaux).

⁸⁴ Arrêt, *Sébastien Germain Marie Aikoue Ajavon c. Bénin*, 4 décembre 2020, requête n° 062/2019.

⁸⁵ Arrêt, *Sébastien Germain Marie Aikoue Ajavon c. Bénin*, 4 décembre 2020, requête n° 062/2019 ; Arrêt, *Houngue Éric Noudehouenou c. Bénin*, 1^{er} décembre 2022, requête n° 028/2020.

Au Mali, la Cour africaine a établi que la Cour constitutionnelle n'était pas indépendante et a ordonné la modification des lois encadrant cette dernière, notamment l'ajout de dispositions sur la procédure de récusation des juges et sur les garanties procédurales du principe du contradictoire⁸⁶. En revanche, la Cour a estimé que la Côte d'Ivoire avait dûment garanti l'indépendance de sa Cour constitutionnelle⁸⁷. En Tunisie, elle a pris note du fait qu'une cour constitutionnelle avait été créée sur le papier en 2015, mais n'était toujours pas opérationnelle des années plus tard, ce qui laissait un vide juridique et privait la population tunisienne d'une voie de recours judiciaire. Par conséquent, elle a ordonné à la Tunisie de mettre en place concrètement sa Cour constitutionnelle sans délai⁸⁸. De plus, elle a statué qu'un décret présidentiel de 2022 autorisant le président de la Tunisie à révoquer des juges ne respectait pas l'indépendance du pouvoir judiciaire et devait être abrogé⁸⁹. Par cette jurisprudence, elle a cherché à protéger la séparation des pouvoirs et à faire en sorte que ni le pouvoir exécutif, ni le pouvoir législatif ne s'ingèrent, directement ou indirectement, dans les décisions du pouvoir judiciaire, conformément à l'obligation des États de garantir l'indépendance de leurs tribunaux en vertu de l'article 26 de la Charte africaine.

Au Bénin et en Côte d'Ivoire, la majorité des procédures engagées devant la Cour africaine portent sur des questions relatives aux élections (arrêts sur le fond : six sur 10 contre le Bénin et quatre sur sept contre la Côte d'Ivoire). En réalité, la plupart des procédures engagées dans ces deux pays l'ont été par des hommes politiques ou de riches hommes d'affaires et elles sont principalement liées à leurs propres intérêts politiques et/ou économiques⁹⁰.



⁸⁶ Arrêt, *Oumar Mariko c. Mali*, 24 mars 2022, requête n° 029/2018.

⁸⁷ Arrêt, *Kouassi Kouame Patrice et Baba Sylla c. Côte d'Ivoire*, 22 septembre 2022, requête n° 015/2021.

⁸⁸ Arrêt, *Ibrahim Ben Mohamed Ben Ibrahim Belguith c. Tunisie*, 22 septembre 2022, requête n° 017/2021 ; Arrêt, *Samia Zorgati c. Tunisie*, 13 novembre 2024, requête n° 016/2021.

⁸⁹ Arrêt, *Samia Zorgati c. Tunisie*, 13 novembre 2024, requête n° 016/2021.

⁹⁰ Parmi l'ensemble des 17 arrêts sur le fond contre le Bénin et la Côte d'Ivoire, 11 procédures ont été engagées par des personnalités politiques ou de riches hommes d'affaires et, sur ces 11 affaires, neuf sont liées à des questions électorales ou démocratiques, tandis que deux concernent principalement des questions relatives à des entreprises ou des biens. Par ailleurs, trois procédures ont été engagées par des ONG ou des défenseur-e-s des droits humains (concernant également des questions électorales, la protection de l'environnement et du droit à la santé, et l'égalité entre les hommes et les femmes) et trois par d'autres individus (intéressant principalement le droit à un procès équitable et le droit à la nationalité).

LES FEMMES À LA COUR AFRICAINE

Les femmes représentent moins de 3 % de l'ensemble des requérant-e-s ayant déposé des plaintes devant la Cour pendant ses 20 ans d'existence⁹¹. Lorsqu'elles ont le droit de saisir directement la Cour, les femmes le font très rarement. Dans certains pays ayant déposé une déclaration au titre de l'article 34(6), ni les hommes ni les femmes n'ont saisi la Cour (voir la section 3.4 ci-dessus). Dans d'autres pays ayant déposé une déclaration au titre de l'article 34(6), comme la Tanzanie, la Côte d'Ivoire ou le Bénin, où de nombreuses requêtes ont été introduites devant la Cour africaine avant que ces États ne retirent leur déclaration, il convient de noter que presque toutes les procédures ont été engagées par des hommes, tandis que pratiquement aucune femme n'a recouru à la possibilité d'introduire une requête devant la Cour⁹².

Les difficultés et les barrières qui empêchent les femmes d'exercer effectivement leur droit de saisir la justice ont été étudiées dans le monde entier, notamment sur le continent africain. Les obstacles sont multiples et croisés. Parmi eux, la méconnaissance de leurs droits, l'absence d'aide judiciaire, les préjugés sexistes implicites au sein du système judiciaire et des attitudes et pratiques sociales profondément ancrées sont susceptibles d'empêcher les femmes d'agir ou peuvent dissuader les collectivités et les principaux acteurs du système judiciaire de soutenir les femmes qui souhaitent engager une procédure judiciaire⁹³. Le faible nombre de requêtes introduites devant la Cour africaine par des femmes doit être replacé dans ce contexte plus général, en particulier compte tenu du fait que cette juridiction ne devient une voie de recours possible qu'après l'épuisement des voies de recours internes. Les États concernés, la Cour africaine et les organisations de la société civile doivent faire en sorte que les femmes soient informées de leur droit de saisir la Cour africaine le cas échéant et soient en mesure d'exercer effectivement ce droit si elles le souhaitent.

Accroître le nombre de procédures engagées par des femmes devant la Cour aurait aussi un effet positif sur la jurisprudence de celle-ci, en donnant davantage d'occasions à la Cour de se pencher sur les violations des droits humains visant ou touchant des femmes. À ce jour, la Cour n'a rendu qu'un arrêt sur les droits des femmes, dans l'affaire de l'APDF et de l'IHRDA contre le Mali⁹⁴. Elle a malheureusement manqué des occasions d'examiner des questions touchant spécifiquement les femmes dans deux cas : le droit des femmes de transmettre leur nom de famille à leur enfant⁹⁵ et sur la question des accusations d'adultère portées contre des femmes⁹⁶.

Des ONG et la Cour ont parfois déployé des efforts conscients pour mettre en lumière des aspects spécifiques au genre dans le cadre de violations des droits humains plus générales. Par exemple, dans l'affaire sur les droits des personnes atteintes d'albinisme (voir la section 4.7, ci-dessous), la Cour a reconnu que les femmes étaient victimes de discriminations accrues lorsqu'elles avaient des enfants porteurs de cette pathologie⁹⁷. Autre exemple, l'avis consultatif concernant les lois sur le vagabondage (voir la section 4.5, ci-dessous) dans lequel la Cour a incorporé une analyse faisant apparaître que ces lois visent spécifiquement ou touchent de manière disproportionnée les femmes, notamment les victimes de violences domestiques, les travailleuses du sexe, et les femmes pauvres et marginalisées, et constituent par conséquent une violation du Protocole de Maputo⁹⁸. Ces efforts grandissants représentent, fort heureusement, des avancées importantes vers une inclusion plus systématique de la dimension de genre dans toutes les questions de droits humains traitées par la Cour.

En parallèle, la parité entre les genres parmi les juges est une obligation inscrite dans le règlement de la Cour africaine⁹⁹. Celle-ci est composée de 11 juges et, dans la pratique, elle veille à compter un homme et une femme pour chacune des cinq régions du continent¹⁰⁰, auxquels s'ajoute un onzième siège dit « flottant ». Il s'agit d'un modèle en matière de représentation des genres en comparaison avec d'autres juridictions régionales ou internationales à travers le monde, dans lesquelles les femmes juges ont toujours été grandement sous-représentées et continuent de l'être.

⁹¹ Parmi les 147 affaires jugées sur le fond, 124 procédures ont été engagées par des hommes, quatre par des femmes, sept par des ONG seules et les 12 restantes par des acteurs indéterminés (par exemple en raison d'un grand nombre de requérant-e-s dont le genre n'est pas précisé).

⁹² La Cour elle-même reconnaît ce problème et déploie des efforts pour améliorer l'accès des femmes. Voir, par exemple, la conférence tenue à Arusha les 3 et 4 septembre 2025 sur le renforcement de la participation des femmes aux procédures de la Cour africaine, <https://www.african-court.org/afchpr/african-court-to-host-conference-on-enhancing-womens-engagement-with-its-procedures/>.

⁹³ Florence Butegwa, « Access to justice for women in Africa: Promising practices », Presentation at the Experts meeting in preparation for CSW70, 8-10 septembre 2025, <https://www.unwomen.org/sites/default/files/2025-12/csw-70-expert-group-meeting-expert-paper-florence-butegwa-en.pdf> ; IDLO, *Accessing Justice: Models, Strategies and Best Practices on Women's Empowerment*, https://www.idlo.int/sites/default/files/Womens_Access_to_Justice_Full_Report.pdf.

3.6 MISE EN OEUVRE DES DÉCISIONS DE LA COUR

La mise en œuvre des décisions de la Cour est extrêmement difficile à suivre, étant donné que les États communiquent rarement à la Cour les informations pertinentes. Néanmoins, il semble assez évident que la mise en œuvre des arrêts et des ordonnances de la Cour est l'un des principaux défis que celle-ci doit relever. La dernière analyse en date qu'elle a réalisée montre que, entre sa création et le 31 décembre 2025, seules les décisions prises dans deux des 104 affaires dans lesquelles elle a établi une violation, soit 2 % de l'ensemble des affaires, avaient été pleinement appliquées¹⁰¹. La Cour a enregistré une mise en œuvre partielle dans 10 % des affaires. Une application partielle a été constatée au Bénin (trois affaires), en Côte d'Ivoire (deux affaires), au Kenya (une affaire) et en Tanzanie (quatre affaires). Dans les autres affaires, représentant 88 % du total, la Cour n'a pas reçu d'informations sur l'état d'avancement de la mise en œuvre.

Comme l'indiquent les statistiques susmentionnées, le taux de mise en œuvre complète des arrêts de la Cour est extrêmement faible. Deux décisions historiques contre le Burkina Faso, dans les affaires Zongo et Konaté (voir la section 4.1, ci-dessous), ont été pleinement appliquées par l'État, notamment s'agissant d'indemniser les victimes, de dépénaliser la diffamation et de rouvrir des enquêtes pour trouver les responsables présumés de l'homicide d'un journaliste. Le Burkina Faso demeure le seul État membre à s'être pleinement conformé aux arrêts de la Cour pendant ses 20 années de fonctionnement. La Côte d'Ivoire a modifié la composition de son corps électoral à la suite de l'arrêt APDF¹⁰². La Tanzanie a adopté une nouvelle loi sur l'aide judiciaire.

Pour autant, la Tanzanie n'a pas à ce jour mis son système judiciaire en conformité avec les normes internationales en remédiant aux manquements identifiés par la Cour. Par exemple, elle n'a toujours pas supprimé de son droit l'imposition automatique de la peine de mort ni la pendaison comme méthode d'exécution de la peine capitale. Le Kenya n'a pratiquement rien fait afin de mettre en œuvre les mesures ordonnées pour remédier à la situation du peuple ogiek, pas même appliqué l'ordonnance lui demandant de publier l'arrêt¹⁰³. Selon les informations à notre disposition, il semblerait également que la Côte d'Ivoire n'ait pas commencé à mettre en œuvre les mesures ordonnées en ce qui concerne la catastrophe environnementale et sanitaire découlant du déversement de déchets toxiques par le cargo de l'entreprise Trafigura.

⁹⁴ Voir la section 4.3 du présent rapport.

⁹⁵ Arrêt, *Glory Cyriaque Hossou c. Bénin*, 13 novembre 2024, requête n° 012/2018. Dans cette affaire, la requérante a contesté une loi disposant que seul le père était autorisé à donner son nom de famille à l'enfant, mais la Cour a considéré la question comme discutable car, entre le dépôt de la plainte de M^{me} Hossou et l'arrêt, l'État avait modifié la loi, qui permettait désormais aux deux parents de choisir le nom de famille de l'enfant et de donner à celui-ci le nom du père, le nom de la mère ou les deux. Cependant, la Cour n'est pas tenue d'examiner uniquement les violations en cours, elle est compétente pour connaître les violations passées, à condition qu'elles aient été commises après que l'État concerné a ratifié le Protocole portant création d'une cour africaine et déposé une déclaration au titre de l'article 34(6). La Cour aurait pu décider de donner son interprétation sur la question de savoir si les hommes et les femmes ont droit au même titre de transmettre leur nom de famille à leurs enfants en vertu de la Charte africaine et/ou du Protocole de Maputo, et prendre en considération ensuite le fait qu'une nouvelle loi avait été adoptée au moment de statuer sur la partie opérationnelle de l'arrêt.

⁹⁶ Arrêt, *Elyssa c. Tunisie*, 4 décembre 2025, requête n° 061/2019 : dans cette affaire, une femme du nom d'Elyssa était concernée par deux procédures parallèles contre son (ex-)mari, l'une engagée par elle pour obtenir le divorce, l'autre par lui ensuite pour l'accuser d'adultère. Elyssa avançait que l'article 263 érigeant l'adultère en infraction était inconstitutionnel, mais qu'elle n'avait pas pu contester cette disposition devant les tribunaux de son pays étant donné que la Cour constitutionnelle tunisienne n'était pas opérationnelle. La Cour africaine est convenue que, à ce stade, faute de cour constitutionnelle, il convenait de considérer qu'Elyssa avait épuisé les recours au niveau local. Néanmoins, lorsqu'elle a examiné l'affaire sur le fond, la Cour, pour des raisons incompréhensibles, n'a pas analysé les allégations d'Elyssa quant à la compatibilité des accusations d'adultère avec les droits humains protégés par la Constitution ou la Charte africaine. Ce déni de recours est extrêmement surprenant car il contredit la jurisprudence établie par la Cour elle-même dans d'autres affaires, où celle-ci a analysé la compatibilité des lois nationales avec la Charte lorsque ces lois ne pouvaient pas être contestées devant les tribunaux internes, comme dans l'affaire de l'APDF et de l'IHRDA contre le Mali.

⁹⁷ Arrêt, *Centre for Human Rights et autres c. Tanzanie*, 5 février 2025, requête n° 019/2018, paragraphes 7, 144-145 et 334-335.

⁹⁸ Avis consultatif, *Demande d'avis consultatif n° 001/2018 sur la compatibilité des lois sur le vagabondage avec la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et avec les autres instruments relatifs aux droits de l'homme applicables en Afrique*, déposée par l'Union panafricaine des avocats (PALU), 4 décembre 2020, paragraphes 52, 62, 129-130, 132-134, 138-140 et 155.

⁹⁹ Protocole portant création d'une charte africaine, article 12(2) : « Lors de la présentation des candidatures, il sera dûment tenu compte de la représentation adéquate des deux sexes. » Article 14(3) : « Lors des élections, la Conférence veille à ce que la représentation adéquate des deux sexes soit assurée. » Conseil exécutif de l'Union africaine, *Décision sur les modalités de mise en œuvre des critères de représentation géographique et de genre équitable dans les organes de l'Union africaine*, 28 janvier 2016, doc EX.CL/Dec.907(XXVIII), [https://archives.au.int/bitstream/handle/123456789/3561/EX%20CL%20Dec%20907%20\(XXVIII\)%20_F.pdf?sequence=1&isAllowed=y](https://archives.au.int/bitstream/handle/123456789/3561/EX%20CL%20Dec%20907%20(XXVIII)%20_F.pdf?sequence=1&isAllowed=y). Voir aussi GQUAL Arusha Initiative, gqualcampaign.org/toolkit/human-right.html.

¹⁰⁰ Afrique de l'Est, Afrique centrale, Afrique du Nord, Afrique australe et Afrique de l'Ouest.

¹⁰¹ Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, *Rapport sur l'application des décisions de la Cour africaine*, annexe II, EX.CL/1660 (XLVIII), p. 5.

¹⁰² Arrêt, *Actions pour la protection des droits de l'homme (APDF) c. Côte d'Ivoire*, 18 novembre 2016, requête n° 001/2014.

¹⁰³ Ordonnance (Suivi d'exécution), 4 décembre 2025, *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya*, requête n° 002/2012.

À la demande du Conseil exécutif de l'UA, la Cour africaine a élaboré en 2018 un projet de cadre pour le suivi de la mise en œuvre de ses arrêts et autres décisions¹⁰⁴. Ce cadre a été soumis au Conseil exécutif en février 2019 en vue de son examen et de son adoption. Toutefois, le Conseil exécutif a souhaité que le cadre soit transmis pour examen au Comité technique spécialisé de l'UA sur la justice et les affaires juridiques. Sept ans plus tard, ce Comité n'a pas encore fini d'étudier le cadre.

3.7 PEU D'AVIS CONSULTATIFS

La Cour africaine a rendu quatre avis consultatifs en 20 ans d'existence. Deux d'entre eux ont été émis à la demande d'organes de l'UA¹⁰⁵ et deux à la demande d'ONG¹⁰⁶. En outre, quatre demandes sont encore en instance.

La Cour avait reçu davantage de demandes d'avis consultatifs¹⁰⁷, mais la majorité d'entre elles ont été abandonnées par les personnes ou les organisations qui en étaient à l'origine, ou alors la Cour a estimé que l'organisation demandant cet avis n'avait pas autorisation pour le faire (voir la section 2.4 du présent rapport, ci-dessus).

Les avis consultatifs, bien que peu nombreux à ce jour, peuvent avoir un effet positif pour la protection des droits humains sur le continent. Ils s'adressent à tous les États parties à la Charte africaine, qui doivent suivre l'interprétation de la Charte donnée par la Cour, laquelle fait autorité. L'un des avis consultatifs déjà émis, qui concerne les lois sur le vagabondage, est l'une des décisions emblématiques des 20 premières années de la Cour (voir la section 4.5, ci-dessous) et, sur la base des demandes d'avis consultatif en instance¹⁰⁸ ou à venir, les futurs avis pourraient aussi jouer un rôle important dans la jurisprudence de la Cour.

¹⁰⁴ Le projet de cadre est annexé au rapport d'activité de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, 1^{er} janvier - 31 décembre 2018, Ex.CL/1126(XXXIV).

¹⁰⁵ Avis consultatif, Demande d'avis consultatif n° 001/2021 sur l'application du principe de rotation régionale dans le cadre de l'élection du Bureau du Parlement panafricain (PAP), déposée par le Parlement panafricain, 16 juillet 2021 ; Avis consultatif, Demande d'avis consultatif n° 002/2013 sur le statut du Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant devant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, déposée par le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant, 5 décembre 2014.

¹⁰⁶ Avis consultatif, Demande d'avis consultatif n° 001/2020 sur le droit de participer à la direction des affaires publiques dans un contexte d'une élection tenue lors d'une urgence de santé publique ou d'une pandémie, telle que la crise de la COVID-19, déposée par l'Union panafricaine des avocats (UPA), 16 juillet 2021 ; Avis consultatif, Demande d'avis consultatif n° 001/2018 sur la compatibilité des lois sur le vagabondage avec la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et avec les autres instruments relatifs aux droits de l'homme applicables en Afrique, déposée par l'Union panafricaine des avocats (UPA), 4 décembre 2020.

¹⁰⁷ Au total, 17 demandes d'avis consultatifs ont été déposées : quatre ont abouti à des avis consultatifs, deux sont toujours en instance et les 11 autres ont été rejetées sans avoir été examinées.

¹⁰⁸ Les quatre demandes en instance concernent la compatibilité de la peine de mort avec la Charte africaine ; les obligations des États au regard de la crise climatique ; les obligations des États au regard des droits des femmes en matière de succession ; et les droits des États au regard de la responsabilité pénale individuelle des personnes soupçonnées de violations graves des droits humains.

4. DÉCISIONS HISTORIQUES DE LA COUR AFRICAINE

Au cours de ses 20 années d'existence, la Cour africaine a prononcé plusieurs décisions historiques qui ont renforcé la promotion et la protection des droits humains en Afrique. Ces décisions devraient avoir un impact considérable sur les personnes directement concernées et d'autres, à savoir toutes les personnes confrontées à des violations similaires dans le même pays ou ailleurs sur le continent.

Les ONG, en particulier, ont joué un rôle crucial dans la saisine de la Cour pour ces affaires et demandes d'avis consultatif, permettant à celle-ci de développer son corpus de jurisprudence et d'étendre sa protection des droits humains, en particulier pour les groupes de personnes vulnérables ou marginalisés. Certaines de ces décisions historiques portent sur des questions présentant un intérêt particulier pour l'Afrique (par exemple, les droits humains des personnes atteintes d'albinisme ou l'impact des déchets dangereux sur les droits humains) et sur lesquelles aucune juridiction internationale de protection des droits humains n'avait statué auparavant.

Les organisations de la société civile et les associations d'avocat-e-s devraient continuer à saisir la Cour dans le cadre de leur contentieux stratégique et à faire davantage connaître la jurisprudence existante de la Cour.

Tous les États parties à la Charte africaine devraient prendre des mesures adéquates pour veiller à la conformité avec la jurisprudence de la Cour africaine, celle-ci étant chargée d'interpréter la Charte. Lorsqu'elles sont mises en œuvre, les décisions de la Cour changent des vies, voire en sauvent. Sept exemples de décisions historiques sont présentés ci-dessous, dans l'ordre chronologique.

4.1 LIBERTÉ DES MÉDIAS AU BURKINA FASO : AFFAIRES ZONGO ET KONATÉ

En 2014, la Cour a rendu deux décisions historiques concernant des journalistes tués ou harcelés au Burkina Faso. La première affaire était celle de Norbert Zongo. Le 13 décembre 1998, ce journaliste d'investigation installé au Burkina Faso, ses deux collaborateurs et son frère cadet, ont été assassinés. Leurs corps ont été retrouvés carbonisés dans la voiture à bord de laquelle ils circulaient. La police est arrivée le jour même sur le lieu du crime, et le ministère public le lendemain. Le système judiciaire burkinabé a été saisi et une enquête a débuté en vue de déterminer les circonstances de cet assassinat. Norbert Zongo enquêtait sur des scandales politiques, économiques et sociaux, dont la mort du chauffeur du frère du président de l'époque. Une personne a été inculpée dans cette affaire en 2001. Cependant, en juillet 2006, soit plus de sept ans après l'ouverture des investigations, le juge d'instruction a prononcé un non-lieu. Les appels interjetés par la famille Zongo n'ont pas abouti, la justice burkinabé ayant classé l'affaire.

En décembre 2011, la famille Zongo, accompagnée par l'ONG Mouvement burkinabè des droits de l'homme et des peuples (MBDHP), a saisi la Cour africaine. Le 28 mars 2014, la Cour a conclu¹⁰⁹ que la procédure judiciaire avait été anormalement prolongée pendant des années et que les charges avaient été abandonnées avant que les meurtriers présumés ne soient identifiés et jugés, statuant par conséquent que le Burkina Faso n'avait pas rendu justice aux proches de Norbert Zongo, de ses deux collaborateurs et de son frère. En outre, la Cour a considéré que le fait que le Burkina Faso n'avait pas identifié ni jugé les meurtriers présumés du journaliste avait aussi suscité des peurs et des inquiétudes dans les cercles médiatiques, et que l'État avait donc violé le droit à la liberté d'expression des journalistes, qui ne se sentaient plus protégés.

La deuxième affaire était l'affaire Konaté. En août 2012, Lohé Issa Konaté, rédacteur-en-chef du journal *L'Ouragan*, a rédigé et publié plusieurs articles dénonçant et tournant en dérision un procureur soupçonné d'être corrompu. Ledit procureur a alors engagé une procédure contre lui pour diffamation, insulte publique et outrage à magistrat. À la suite de cela, un tribunal burkinabé a déclaré Lohé Issa Konaté coupable et l'a condamné à un an d'emprisonnement. Il lui a aussi infligé une lourde amende et des dommages et intérêts, outre la suspension du journal pour six mois.

En juin 2013, Lohé Issa Konaté a introduit une requête auprès de la Cour africaine. Le 15 décembre 2014, celle-ci a rendu son arrêt¹¹⁰ et statué que, en dehors de circonstances graves et particulièrement exceptionnelles¹¹¹, les violations des lois relatives à la liberté d'expression et aux médias, comme la diffamation, ne devraient jamais être sanctionnées par des peines d'emprisonnement. Elle a rappelé que les restrictions du droit à la liberté d'expression devaient être prévues par la loi, nécessaires et proportionnées, et servir un but légitime. À cet égard, elle a conclu que les sanctions prononcées par les tribunaux du Burkina Faso étaient toutes disproportionnées.

À la suite des conclusions rendues dans ces deux affaires, la Cour a ordonné au Burkina Faso de verser des réparations financières aux femmes, fils et filles, pères et mères de Norbert Zongo et des autres personnes décédées pour les souffrances psychologiques qu'ils avaient endurées¹¹². Dans l'affaire Konaté, la Cour a ordonné au Burkina Faso d'expurger toutes les condamnations pénales prononcées contre Konaté, ainsi que de revoir à la baisse le montant des amendes et des dommages et intérêts auxquels il avait été condamné et de lui verser des réparations financières à titre d'indemnisation pour la perte de revenu et le préjudice moral subi¹¹³. En outre, au-delà de ces mesures concernant les requérant-e-s, la Cour a demandé au Burkina Faso de reprendre l'enquête afin de trouver, poursuivre et juger les personnes qui ont assassiné Norbert Zongo et ses compagnons, et de modifier sa loi sur la diffamation de façon à en retirer les peines d'emprisonnement pour les actes de diffamation et à veiller à ce que les autres sanctions prévues pour diffamation respectent les principes de nécessité et de proportionnalité.

Ces deux affaires ont renforcé les obligations positives et négatives des États au titre de l'article 9 de la Charte africaine concernant le droit à la liberté d'expression, y compris la liberté des médias. Elles ont réaffirmé que les États étaient tenus de veiller à ce que les journalistes puissent mener leurs activités en toute sécurité, devaient mener de véritables enquêtes et poursuivre les personnes menaçant la vie de journalistes, et ne pouvaient, en aucune circonstance, envoyer un-e journaliste en prison pour diffamation.

4.2 PROTECTION D'UN PEUPLE AUTOCHTONE AU KENYA : L'AFFAIRE DES OGIEKS

La forêt de Mau, au Kenya, est la terre ancestrale des Ogieks, un peuple autochtone. Ce dernier compte 20 000 personnes, dont 15 000 environ vivent dans le complexe forestier de Mau, d'une superficie approximative de 400 000 hectares. Ce peuple, subdivisé en clans, possède sa propre langue ainsi que ses propres normes sociales et moyens de subsistance. Pratiquant la chasse et la cueillette, les Ogieks ont, pendant des siècles, dépendu de la forêt de Mau pour ces moyens de subsistance et pour leur habitat.

¹⁰⁹ Arrêt, *Ayants droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et le Mouvement burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso*, 28 mars 2014, requête n° 013/2011.

¹¹⁰ Arrêt, *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso*, 15 décembre 2014, requête n° 004/2013.

¹¹¹ Ces circonstances peuvent être, par exemple, « l'apologie de crimes internationaux, l'incitation publique à la haine, à la discrimination ou à la violence ou les menaces à l'égard d'une personne ou d'un ensemble de personnes, en raison de critères spécifiques tels que la race, la couleur, la religion ou l'origine nationale » (paragraphe 165 de l'arrêt).

¹¹² Arrêt (Réparations), *Ayants droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et le Mouvement burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso*, 5 juin 2015, requête n° 013/2011.

¹¹³ Arrêt (Réparations), *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso*, 3 juin 2016, requête n° 004/2013.

En octobre 2009, le Service des forêts du Kenya a ordonné l'expulsion de la communauté ogiek de la forêt de Mau dans un délai de 30 jours. Le gouvernement kenyan savait que les Ogieks occupaient des terres dans cette forêt depuis des temps immémoriaux, mais a refusé de les reconnaître en tant que peuple autochtone nécessitant d'être protégé.

Le mois suivant, le Centre pour le développement des droits des minorités (CEMIRIDE) et Minority Rights Group International (MRGI), deux ONG agissant au nom des Ogieks, ont déposé une plainte auprès de la Commission africaine, qui a ensuite transféré le dossier à la Cour africaine en 2012.

Le 26 mai 2017, la Cour est parvenue à une décision dans cette affaire. Elle a jugé que le Kenya avait violé les droits de la communauté ogiek¹¹⁴. Elle a déclaré que les autorités kenyanes n'auraient pas dû expulser les Ogieks de leurs terres ancestrales contre leur volonté ni les priver de la jouissance des ressources alimentaires qu'elles produisent. Ce faisant, les autorités kenyanes ont violé leur droit à la terre et leur droit à disposer de la richesse et des ressources naturelles de leurs terres.

La Cour a également reconnu que les expulsions avaient empêché les Ogieks de poursuivre leurs pratiques religieuses, qui sont toutes liées à des lieux de culte situés dans la forêt de Mau, ce qui a eu un impact grave sur leur capacité à perpétuer leurs traditions. En outre, le Kenya n'avait pas reconnu les Ogieks en tant que peuple autochtone, alors qu'il l'avait fait pour d'autres groupes, comme les Masais, et leur avait refusé la protection spéciale accordée à ces autres communautés. L'État a donc fait preuve de discrimination envers les Ogieks et les a privés de leur droit d'exercer librement leur religion et leur culture.

Le 23 juin 2022, la Cour a également ordonné au Kenya¹¹⁵ de verser une indemnisation aux Ogieks pour le préjudice moral et matériel qu'ils ont subi et de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris législatives, pour délimiter et démarquer les terres ancestrales ogieks et leur accorder un titre de propriété collective pour celles-ci. En ce qui concerne les portions de ces terres pour lesquelles des concessions ou des baux ont déjà été accordés, la Cour a ordonné aux autorités kenyanes d'instaurer un dialogue entre les Ogieks et les autres parties concernées, afin de parvenir à un accord pour que ces terres soient rendues aux Ogieks, ou continuent d'être exploitées dans le cadre d'un contrat de location du terrain ou d'un accord de partage des redevances et des revenus avec les Ogieks. La Cour a également exigé de l'État kenyan la reconnaissance totale des Ogieks en tant que peuple autochtone et lui a ordonné de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger leur droit d'être dûment consultés à propos de tout projet de développement, de préservation ou d'investissement sur leurs terres.

Après des années de lutte contre les autorités nationales, les Ogieks ont enfin été reconnus en tant que peuple autochtone ayant des droits sur la forêt de Mau et dont les spécificités religieuses et culturelles doivent être protégées. Pour les ONG qui ont engagé l'action, ainsi que pour de nombreux observateurs et observatrices¹¹⁶, il s'agit d'une affaire historique, qui apporte un « espoir » pour l'avancement des droits des peuples autochtones et des autres minorités au Kenya et au-delà.

4.3 ÉGALITÉ POUR LES FEMMES EN MATIÈRE DE MARIAGE ET DE SUCCESSION AU MALI : AFFAIRE APDF ET IHRDA

Au Mali, une nouvelle loi portant Code des personnes et de la famille a été adoptée en 2011 par l'Assemblée nationale et promulguée par le chef de l'État. Cette loi permet le mariage des filles à partir de l'âge de 16 ans voire, dans certains cas, de 15 ans. En outre, la loi reconnaît la validité d'unions religieuses qui pourraient être célébrées entre des personnes non consentantes, susceptibles d'être mineures, et parfois même dans l'impossibilité d'être présentes à leur propre mariage. Cette loi dispose également que le droit islamique et la coutume s'appliquent aux questions de succession, autrement dit les femmes reçoivent la moitié de ce dont

¹¹⁴ Arrêt, *ACHPR c. Kenya*, 26 mai 2017, requête n° 006/2012. La Cour a établi qu'il y avait eu des violations des articles 2 (droit de ne pas subir de discrimination), 8 (droit à la liberté de conscience et de religion), 14 (droit à la propriété), 17 (droit à la liberté de la vie culturelle), 21 (droit des personnes de disposer de leur richesse et de leurs ressources naturelles) et 22 (droit des personnes au développement économique, social et culturel) de la Charte africaine.

¹¹⁵ Arrêt (Réparations), *ACHPR c. Kenya*, 23 mai 2022, requête n° 006/2012.

¹¹⁶ Quelques exemples de réactions : IWGIA, « Ogiek Peoples win landmark reparations ruling », 1^{er} juillet 2022, <https://iwgia.org/en/news/4850-ogiek-peoples-win-landmark-reparations-ruling.html> ; Organisation des Nations unies, « Kenya: UN expert hails historic ruling awarding reparations to Ogiek indigenous peoples », 18 juillet 2022, <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/07/kenya-un-expert-hails-historic-ruling-awarding-reparations-ogiek-indigenous> ; MRG, « Ogiek win another landmark victory in African Court », 23 juin 2022, <https://minorityrights.org/ogiek-win-another-landmark-victory-in-african-court/>.

héritent les hommes; et les enfants nés hors mariage n'héritent que si les parents en ont décidé ainsi avant leur mort.

L'Association pour le progrès et la défense des droits des femmes (APDF), une ONG malienne, ainsi que l'Institut pour les droits de l'homme et le développement en Afrique (IHRDA), une ONG panafricaine, ont étudié comment judiciairement contester cette loi au Mali. Cependant, le système juridique malien ne donne pas la possibilité de contester les lois adoptées par le Parlement, même si elles sont contraires à la Constitution ou aux traités que le pays a ratifiés. Par conséquent, les deux ONG ont introduit directement une requête auprès de la Cour africaine en juin 2016 pour dénoncer les violations des droits des femmes et des enfants permises par la loi de 2011 au Mali.

Dans son arrêt du 11 mai 2018¹¹⁷, la Cour africaine a conclu que l'âge minimum du mariage devait être fixé à 18 ans tant pour les hommes que pour les femmes, que le consentement libre des personnes concernées devait être obligatoirement recueilli et que le droit des femmes et de tous les enfants de recevoir un héritage sans discrimination devait être protégé. La Cour a souligné que, en ratifiant le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (Protocole de Maputo)¹¹⁸ et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant¹¹⁹, le Mali avait accepté l'obligation d'éliminer les pratiques et traditions portant atteinte aux droits des femmes et des enfants.

La Cour africaine a ordonné au Mali de modifier la loi de 2011 dans un délai de deux ans afin de la mettre en conformité avec ses obligations internationales, ainsi que de prendre des mesures pour informer, éduquer et sensibiliser la population sur les questions d'égalité dans le mariage et la succession. Cet arrêt pourrait changer la vie de milliers de femmes, de filles et de garçons au Mali en contribuant à l'éradication des mariages forcés et des mariages précoces et en garantissant l'égalité et la non-discrimination en matière de succession.

4.4 PEINE DE MORT EN TANZANIE : AFFAIRE ALLY RAJABU

Cinq hommes tanzaniens ont été condamnés à mort par une juridiction de Tanzanie pour le meurtre d'un autre homme commis en 2011. En 2015, après avoir fait appel, sans succès, de leur jugement et de leur condamnation, ils ont saisi la Cour africaine. Ils se trouvaient encore dans le quartier des condamnés à mort en Tanzanie lorsque leur affaire a été examinée.

La Cour africaine a jugé¹²⁰ que les cinq hommes avaient fait l'objet d'un procès équitable et que la question de leur culpabilité éventuelle n'avait pas besoin d'être réexaminée. Elle a cependant estimé qu'ils n'auraient pas dû être automatiquement condamnés à mort. En effet, elle a considéré que la loi tanzanienne qui imposait la peine de mort de manière obligatoire en cas de meurtre était arbitraire. Elle a observé que l'imposition obligatoire de la peine capitale était en contradiction avec l'équité et l'indépendance judiciaire. Celle-ci constituait par conséquent une violation du droit à la vie. La Cour a aussi estimé que la pendaison comme méthode d'exécution équivalait à un châtiment cruel, inhumain et dégradant, étant donné la souffrance qu'elle provoque¹²¹.

La Cour a ordonné à la Tanzanie de réexaminer la question de la peine dans le cadre de cette affaire, afin de donner toute liberté au tribunal tanzanien pour décider quelle sanction appliquer, la peine de mort ou une autre peine. Elle a en outre ordonné à la Tanzanie de modifier sa législation et de supprimer l'imposition obligatoire de la peine de mort de son Code pénal.

Cette jurisprudence a été réaffirmée par la Cour africaine dans plus de 20 autres affaires après l'affaire Ally Rajabu¹²². À chaque fois, la Cour a réitéré que l'imposition automatique de la peine de mort pour certains

¹¹⁷ Arrêt, *Association pour le progrès et la défense des droits des femmes maliennes (APDF) et Institut pour les droits de l'homme et le développement en Afrique (IHRDA) c. Mali*, 11 mai 2018, requête n° 046/2016.

¹¹⁸ Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits des femmes, ratifié par le Mali le 13 janvier 2005.

¹¹⁹ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, ratifiée par le Mali le 3 juin 1998.

¹²⁰ Arrêt, *Ally Rajabu et autres c. Tanzanie*, 28 novembre 2019, requête n° 007/2015.

¹²¹ Violations des articles 4 (droit à la vie) et 5 (droit à la dignité et droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres mauvais traitements) de la Charte africaine.

¹²² La liste complète des 23 affaires interdisant l'imposition automatique de la peine de mort figure ci-après : Arrêt, *Ally Rajabu et autres c. Tanzanie*, novembre 2019, requête n° 007/2015 ; Arrêt, *Amini Juma c. Tanzanie*, septembre 2021, requête n° 024/2016 ; Arrêt, *Gozbert Henerico c. Tanzanie*, janvier 2022, requête n° 056/2016 ; Arrêt, *Ghati Mwita c. Tanzanie*, décembre 2022, requête n° 012/2019 ; Arrêt, *Marthine Christian Msuguri c. Tanzanie*, décembre 2022, requête n° 052/2016 ; Arrêt, *Chrizant John c. Tanzanie*, novembre 2023, requête n° 049/2016 ; Arrêt, *John Lazaro c. Tanzanie*, novembre 2023, requête n° 003/2016 ; Arrêt, *Makungu Misalaba c. Tanzanie*, novembre 2023, requête n° 033/2016 ; Arrêt, *Ibrahim Yusuf Calist Bonge et deux autres c. Tanzanie*, décembre 2023, requête n° 036/2016 ; Arrêt,

crimes était interdite aux termes de la Charte africaine, de même que la pendaison comme méthode d'exécution en cas de peine capitale.

L'interdiction de l'imposition obligatoire de la peine capitale, au motif que cette obligation constitue une violation du droit à la vie, représente une décision historique de la part de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Amnesty International s'oppose catégoriquement à la peine de mort, en toutes circonstances. Cette décision constitue déjà un pas en avant important dans ce domaine. Elle pourrait sauver la vie de personnes qui seraient autrement condamnées à mort, indépendamment de leur situation personnelle ou du contexte dans lequel le crime a été commis.

La Cour a été saisie récemment d'une demande d'avis consultatif sur la compatibilité de la peine de mort avec la Charte africaine. Amnesty International espère que, dans son avis consultatif, la Cour ira plus loin que dans l'affaire Ally Rajabu en reconnaissant que la peine de mort porte atteinte aux droits humains non pas seulement lorsqu'elle est imposée de manière automatique, mais en toutes circonstances¹²³.

4.5 DÉPÉNALISATION DU VAGABONDAGE : AVIS CONSULTATIF

La majorité des pays africains¹²⁴ disposent, d'une manière ou d'une autre, de « lois sur le vagabondage », c'est-à-dire de lois au titre desquelles les personnes pauvres, sans abri ou sans emploi, ou perçues comme telles, sont considérées comme des criminelles. Il s'agit par exemple de lois contre les « clochards » ou les « vagabonds », définis comme des personnes sans domicile fixe ou moyen de subsistance, de lois contre tout « suspect ou voleur réputé ne disposant pas de moyens de subsistance visibles et ne pouvant justifier de sa situation », ou encore de lois interdisant d'être « oisif et désordonné ».

En 2018, l'Union panafricaine des avocats (UPA), une association rassemblant des avocat-e-s de tout le continent et enregistrée comme ONG en Tanzanie, a demandé à la Cour africaine un avis consultatif concernant la conformité de ces lois avec la Charte africaine. Le 4 décembre 2020, la Cour a rendu un long avis consultatif, qui démontre que ces lois, par leur nature et la façon dont elles sont appliquées, violent un grand nombre de droits des personnes qu'elles sanctionnent¹²⁵.

La Cour a statué que les lois sur le vagabondage érigent en infraction le statut perçu d'un individu et que, parce qu'elles ciblent « les pauvres et les personnes défavorisées, y compris, mais sans s'y limiter, les sans-abri, les handicapés, les personnes ayant des identités sexuelles inhabituelles, les travailleurs du sexe, les vendeurs ambulants », elles renforcent la discrimination à l'égard de personnes déjà vulnérables et marginalisées. Ces lois appliquent aussi aux personnes qu'elles ciblent des termes péjoratifs qui, ainsi que l'a déclaré la Cour, « reflètent une perception dépassée et largement coloniale des individus sans aucun droit » et déshumanisent ces personnes. Pour ces raisons, ces lois sont discriminatoires et violent le droit à la dignité, privant les personnes visées de leur droit à l'égalité devant la loi.

La Cour a en outre estimé que, sur la base de ces lois, la police procédait souvent à des arrestations de ces personnes sans avoir à prouver qu'elles ont commis la moindre infraction. Celles-ci peuvent donc être arrêtées et détenues arbitrairement, ou déplacées de force, uniquement en raison de leur apparence ou de

Kachakura Nshekanabo Kakobeka c. Tanzanie, December 2023, requête n° 029/2016 ; Arrêt, *Deogratius Nicholas Jeshi c. Tanzanie*, février 2024, requête n° 017/2016 ; Arrêt, *Romward William c. Tanzanie*, février 2024, requête n° 030/2016 ; Arrêt, *Crosperry Gabriel et Ernest Mutakyawa c. Tanzanie*, février 2024, requête n° 050/2016 ; Arrêt, *Nzigiyimana Zabron c. Tanzanie*, juin 2024, requête n° 051/2020 ; Arrêt, *Dominick Damian c. Tanzanie*, juin 2024, requête n° 048/2016 ; Arrêt, *Habyalimana Augustino et Muburu Abdulkarim c. Tanzanie*, septembre 2024, requête n° 015/2016 ; Arrêt, *Rashidi Romani Nyerere c. Tanzanie*, novembre 2024, requête n° 023/2018 ; Arrêt, *Gerald Koroso Kalonge c. Tanzanie*, novembre 2024, requête n° 024/2018 ; Arrêt, *Kija Nestory Jinyamu c. Tanzanie*, novembre 2024, requête n° 015/2018 ; Arrêt, *Lameck Bazil c. Tanzanie*, novembre 2024, requête n° 027/2018 ; Arrêt, *Ladislau Chalula c. Tanzanie*, février 2025, requête n° 003/2018 ; Arrêt, *Tembo Hussein c. Tanzanie*, juin 2025, requête n° 001/2018 ; Arrêt, *Emmanuel Yusufu Noriega c. Tanzanie*, juin 2025, requête n° 013/2018.

¹²³ En octobre 2024, l'ONG UPA a demandé un avis consultatif sur la compatibilité de la peine de mort avec la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, demande n° 001/2024, <https://www.african-court.org/cpmt/storage/app/uploads/public/675/317/af4/675317af4f092811180015.pdf>. Amnesty International et d'autres ONG sont intervenues dans cette procédure à titre d'*amicus curiae*.

¹²⁴ En 2020, des lois sur le vagabondage étaient en vigueur dans les pays suivants : Algérie, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Gambie, Guinée, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Namibie, Niger, Nigeria, Ouganda, République arabe sahraouie démocratique, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Tchad, Togo, Zambie.

¹²⁵ Violations des articles 2 (interdiction de la discrimination), 3 (égalité devant la loi), 5 (droit à la dignité et droit de ne pas subir de mauvais traitements), 6 (droit à la liberté et à la sécurité), 7 (droit à un procès équitable) et 12 (droit de circuler librement) de la Charte africaine.

l'endroit où elles se trouvent. Ceci constitue une violation des droits à la liberté et à la sécurité ainsi que du droit de circuler librement et de la présomption d'innocence.

La Cour a également rappelé que ces lois conduisaient parfois à l'arrestation d'enfants ou à leur réinstallation forcée en dehors de leur zone de résidence, violant ainsi leur droit à la famille et leur droit de ne pas subir de discrimination et allant par conséquent à l'encontre de leurs intérêts. Pour conclure, l'avis consultatif de la Cour africaine réaffirme que tous les États parties à la Charte africaine ont obligation de modifier ou d'abroger les lois sur le vagabondage. Cet avis pourrait donc avoir d'importantes répercussions sur le continent¹²⁶. En effet, si les recommandations de la Cour sont suivies, elles entraîneront une amélioration considérable de la protection des personnes les plus vulnérables dans les rues.

4.6 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DROIT À LA SANTÉ EN CÔTE D'IVOIRE : AFFAIRE LIDHO, MIDH ET FIDH

Le 19 août 2006, avec l'autorisation de la Côte d'Ivoire, le *Probo Koala*, un cargo affrété par la société britannique de courtage pétrolier Trafigura, a accosté au port d'Abidjan avec à son bord 528 mètres cubes de déchets hautement toxiques. Ces déchets chimiques ont ensuite été déversés dans plusieurs sites de la ville et de ses banlieues¹²⁷, polluant l'air et imprégnant la ville d'une odeur infecte. Ce jour-là, des milliers de personnes se plaignant de nausées, de maux de tête, de vomissements, d'éruptions cutanées et de saignements de nez ont afflué dans les centres de santé. Au moins 17 personnes sont décédées sur le coup et plus de 100 000 ont souffert de problèmes de santé au cours des semaines, des mois et des années qui ont suivi. Des spécialistes de l'environnement ont signalé une grave contamination des eaux souterraines. Les autorités de l'État ont effectué des opérations d'assainissement, mais tous les sites pollués n'ont pas été décontaminés et les personnes vivant dans certaines zones continuent de rencontrer des problèmes de santé à ce jour.

Plusieurs affaires ont été portées devant les tribunaux ivoiriens au sujet de ce désastre. Mais, en 2007, Trafigura a signé un accord avec le gouvernement ivoirien pour se protéger des poursuites judiciaires. Dans cet accord, le gouvernement s'est engagé à ne pas entamer ni poursuivre d'action en justice contre la société ou ses représentants en échange de 95 milliards de francs CFA. Finalement, seule une poignée de familles ont été indemnisées. Très peu de personnes impliquées ont été poursuivies et aucun fonctionnaire n'a jamais eu à rendre de comptes devant la justice pénale pour complicité ou négligence.

En 2016, la Ligue ivoirienne des droits de l'homme (LIDHO), le Mouvement ivoirien des droits humains (MIDH) et la Fédération internationale pour les droits humains (FIDH) ont porté plainte devant la Cour africaine au nom des victimes de cette catastrophe environnementale. Les trois ONG ont demandé à la Cour de constater que le gouvernement ivoirien avait manqué à son obligation de protéger les droits humains dans l'affaire des déchets toxiques du *Probo Koala*.

Le 5 septembre 2023, la Cour a rendu son arrêt¹²⁸ et jugé que la Côte d'Ivoire avait effectivement violé les droits à la vie, à la santé et à un environnement satisfaisant de toutes les personnes touchées par le déversement de déchets toxiques. Elle a estimé que la protection du droit à la vie comprend le devoir de prévention et de dissuasion des États en vue d'empêcher les entreprises d'engendrer des risques pour la vie des personnes. Elle a considéré que la Côte d'Ivoire savait que la cargaison du *Probo Koala* était constituée de déchets toxiques, mais qu'elle n'avait pas veillé à ce que ces déchets soient traités en toute sécurité, et qu'une fois le déversement effectué, elle n'avait pas non plus pris toutes les mesures nécessaires pour limiter les dommages causés à la vie humaine et à l'environnement. La Cour a également jugé que l'État n'avait pas veillé à ce que les personnes touchées par la catastrophe aient pleinement accès à des soins de santé de qualité et qu'il n'avait pas démontré qu'il avait nettoyé efficacement et rapidement les sites pollués.

¹²⁶ UPA, « Request for an Advisory Opinion Against Vagrancy Laws and Petty Offences », 28 septembre 2022, www.lawyersofafrica.org/request-for-an-advisory-opinion-against-vagrancy-laws-petty-offences/ ; The EastAfrican, « African Rights court seeks to end 'vagrancy laws' », 5 décembre 2020, www.theeastafrican.co.ke/tea/news/east-africa/african-rights-court-seeks-to-end-vagrancy-laws-3219338 ; Campaign to decriminalise poverty and status, « Repeal Vagrancy Laws as they are Discriminatory: African Court declares! », 23 septembre 2023, pettyoffences.org/repeal-vagrancy-laws-as-they-are-discriminatory-african-court-declares/.

¹²⁷ Amnesty International, « Trafigura, un voyage toxique », 11 avril 2016, www.amnesty.org/fr/latest/news/2016/04/trafigura-a-toxic-journey/.

¹²⁸ Arrêt, *Ligue ivoirienne des droits de l'homme (LIDHO) et autres c. Côte d'Ivoire*, 5 septembre 2023, requête n° 041/2016. La Cour a établi que des violations des articles 4 (droit à la vie), 7 (droit à un recours), 9 (droit à l'information), 16 (droit à la santé) et 24 (droit à un environnement satisfaisant propice au développement des personnes) de la Charte africaine avaient été commises.

La Cour a par ailleurs conclu que la Côte d'Ivoire avait violé les droits à l'information et à un recours effectif. Elle a constaté que l'État avait certes pris certaines mesures pour informer la population des dangers entourant les sites contaminés, mais qu'il n'avait jamais informé le public des conséquences à long terme des déchets toxiques, de la composition exacte de ces déchets, ni du nombre de personnes décédées à moyen et à long terme, entre autres. La Cour a également jugé que la signature d'un accord entre l'État et Trafigura avait créé un régime d'impunité. Elle a souligné que, dans une affaire d'une telle ampleur, les autorités nationales avaient l'obligation d'enquêter, d'examiner les cas de toutes les victimes et, selon qu'il convenait, de leur accorder des réparations, quel que soit le nombre de victimes ayant porté plainte.

La Cour a ordonné à la Côte d'Ivoire de veiller à ce que les victimes bénéficient d'une assistance médicale et psychologique dans un délai de six mois, de procéder à un recensement national général et actualisé des victimes et de soumettre, dans un délai de six mois, un rapport public transparent sur l'utilisation des fonds alloués par Trafigura. La Cour a également enjoint à la Côte d'Ivoire d'ouvrir une enquête indépendante et impartiale afin de poursuivre les responsables présumés de la catastrophe, et de créer un fonds d'indemnisation pour les victimes dans un délai d'un an.

En outre, la Cour a enjoint à l'État d'entreprendre des réformes législatives et réglementaires dans un délai d'un an pour interdire l'importation et le déversement de déchets dangereux sur son territoire et pour garantir la responsabilité des personnes morales en ce qui concerne les actes relatifs à l'environnement et à la manipulation de déchets toxiques. Elle lui a également ordonné d'organiser des programmes de formation pour les fonctionnaires concernés et dans les universités en vue de sensibiliser le public à la protection des droits humains et de l'environnement.

C'est la première fois que la Cour africaine examine une affaire liée au droit à un environnement sain. Cette décision constitue un précédent important¹²⁹ et établit clairement que les États africains seront tenus pour responsables s'ils ne préviennent pas et ne punissent pas les atteintes aux droits humains commises par des entreprises. Les États parties à la Charte africaine doivent donc empêcher et punir les violations commises par des acteurs non étatiques comme les entreprises, notamment pour ce qui est de protéger la vie des personnes, la santé et l'environnement.

4.7 ÉRADICATION DES ATTAQUES CONTRE LES PERSONNES ATTEINTES D'ALBINISME EN TANZANIE : AFFAIRE CHR, IHRDA ET LHRC

Les personnes atteintes d'albinisme en Tanzanie ont toujours été victimes de multiples discriminations dans différentes sphères de la société. Elles sont souvent agressées, tuées, chassées par des personnes qui veulent prélever des parties de leur corps ou mutilées. Des enfants, en particulier, sont enlevés ou tués, leur corps ou certaines de ses parties étant destinés à la vente. En 2018, trois ONG, le Centre pour les droits humains (CHR), l'Institut pour les droits humains et le développement en Afrique (IHRDA) et le Centre des droits humains (LHRC), ont introduit une requête pour dénoncer cette situation.

Le 5 février 2025, la Cour africaine a rendu son arrêt¹³⁰. Elle a statué que la Tanzanie n'avait pratiquement rien fait pour régler les problèmes des personnes atteintes d'albinisme. Le pays aurait dû prendre des mesures de protection efficaces, punir les responsables de crimes contre des personnes atteintes d'albinisme et entreprendre des campagnes de sensibilisation pour combattre les causes profondes des réactions de rejet, autrement dit les idées reçues et stéréotypes liés à l'albinisme. En outre, la Cour a reconnu que les personnes atteintes d'albinisme, compte tenu de leur affection cutanée, ne pouvaient survivre sans crème solaire, chapeaux à larges bords et lunettes de soleil et qu'elles souffraient des conséquences psychologiques des violences, de l'isolement, de la peur et de la discrimination dont elles étaient victimes. À cet égard, non seulement la Tanzanie ne répondait pas à leurs besoins élémentaires en matière de santé physique et mentale, mais ces personnes subissaient aussi des attitudes discriminatoires qui entravaient encore davantage leur accès aux soins médicaux.

En ce qui concerne la situation des enfants atteints d'albinisme, la Tanzanie a mis en place des centres d'accueil pour les protéger des agressions. Néanmoins, la Cour a estimé que ces refuges n'étaient pas adaptés : l'éloignement à long terme de leurs parents et les conditions de vie dans ces structures étaient

¹²⁹ FIDH, « Côte d'Ivoire. Victoire pour les victimes des déchets toxiques de Trafigura devant la Cour africaine », 12 octobre 2023, www.fidh.org/fr/issues/business-human-rights-environment/business-and-human-rights/ivory-coast-victory-at-the-african-court-for-victims-of-the-trafigura.

¹³⁰ Arrêt, *Centre for Human Rights et autres c. Tanzania*, 5 février 2025, requête n° 019/2018.

préjudiciables aux enfants. Par ailleurs, les enfants rencontraient des difficultés scolaires étant donné que leurs besoins élémentaires (lunettes, impression en gros caractères et temps supplémentaire, notamment) n'étaient pas pris en compte. La Cour a conclu que la Tanzanie aurait dû prendre des mesures plus nombreuses et plus efficaces pour protéger les enfants atteints d'albinisme des trafics et veiller à ce qu'ils aient accès à l'éducation.

Afin de remédier à ces nombreuses violations¹³¹, la Cour a ordonné à la Tanzanie de prendre un ensemble complet de mesures dans un délai de deux ans, notamment de créer un fond d'indemnisation pour identifier les victimes d'agressions et les indemniser, de modifier les lois existantes de sorte que le fait de viser des personnes atteintes d'albinisme dans le cas d'une infraction pénale soit reconnu comme une circonstance aggravante, de promulguer un plan national de sensibilisation aux idées reçues concernant l'albinisme, et de prendre des mesures destinées à satisfaire les besoins des enfants dans les refuges et les écoles et à réunifier les familles.

Cette décision est historique car, pour la première fois, la Cour africaine s'est penchée sur la situation des personnes atteintes d'albinisme, dont la vie est menacée et dont les droits sont bafoués à de nombreux endroits du continent, au-delà de la Tanzanie. Cet arrêt peut constituer une étape importante dans l'amélioration de la situation des personnes atteintes d'albinisme en Afrique, en fournissant des directives détaillées à tous les États africains quant aux mesures à prendre pour protéger les droits de ces personnes conformément à leurs obligations au regard de la Charte africaine.

¹³¹ Violations des articles 2 (droit de ne pas subir de discrimination), 4 (droit à la vie), 5 (droit à la dignité et droit de ne pas subir d'actes de torture), 16 (droit à la santé) et 17 (droit à l'éducation) de la Charte africaine et violations des articles 4 et 29 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

5. RECOMMANDATIONS

Pendant ses 20 premières années d'existence, la Cour africaine a rencontré des difficultés à pouvoir être saisie par toutes et tous, mais elle a également démontré sa capacité à examiner les affaires dont elle est saisie et à constituer une jurisprudence solide étendant la protection et la promotion des droits humains sur le continent africain.

À l'occasion du 20^e anniversaire de la Cour africaine et dans l'espoir qu'elle en célèbre bien d'autres, Amnesty International formule les recommandations ci-dessous :

AUX ÉTATS MEMBRES DE L'UA

- Pour tous les États ne l'ayant pas encore fait, ratifier le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une cour africaine des droits de l'homme et des peuples sans délai ;
- Pour tous les États ne l'ayant pas encore fait ou ayant retiré leur déclaration, déposer sans plus attendre une déclaration permettant aux individus et aux ONG de saisir directement la Cour africaine, conformément à leur obligation en vertu de l'article 34(6) du Protocole de la Cour africaine ;
- Pour les États parties au Protocole de la Cour africaine, mettre en œuvre pleinement et efficacement tous les arrêts et autres décisions de la Cour africaine rendus à leur encontre ;
- Pour tous les États parties à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, veiller à ce que leurs lois et pratiques soient conformes à l'interprétation que fait la Cour africaine de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

À LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

- Poursuivre et renforcer sa campagne visant à encourager davantage d'États à ratifier la Charte africaine et à déposer une déclaration au titre de l'article 34(6), notamment au moyen de visites dans les pays ;
- Poursuivre et intensifier ses efforts destinés à faciliter le transfert de dossiers entre la Commission africaine et la Cour africaine ;
- Déployer des efforts plus appuyés pour faire connaître la Cour sur le continent, notamment en partenariat avec des associations d'avocat-e-s, des ONG et des catégories de population vulnérables exposées à des violations des droits humains ;
- Continuer à mettre sa jurisprudence à disposition dans plusieurs langues, notamment en améliorant sa base de données pour y inclure davantage de fonctions de recherche et la rendre plus facile à utiliser aux fins de la recherche juridique ;
- Intégrer une dimension de genre et une perspective d'intersectionnalité dans toutes les affaires pertinentes dont elle est saisie.

À LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

- Exercer son droit de transférer des affaires à la Cour africaine, conformément au principe de complémentarité entre les deux organismes de protection des droits humains et aux directives de 2025 sur la saisine et le transfert des dossiers ;
- Aider la Cour africaine à suivre la mise en œuvre des décisions de la Cour par les États membres de l'Union africaine.

À L'UNION AFRICAINE

- Modifier l'article 5 du Protocole de la Cour africaine de sorte que le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant soit inclus spécifiquement dans la liste des institutions habilitées à saisir la Cour africaine ;
- Créer et rendre opérationnel sans délai un fonds d'aide judiciaire pour les organes de protection des droits humains de l'Union africaine ;
- Suivre la mise en œuvre des arrêts et autres décisions de la Cour africaine par les États membres et veiller à ce que ceux-ci exécutent pleinement et efficacement ces arrêts et décisions ;
- Examiner et adopter, sans délai, le projet de cadre pour le suivi de la mise en œuvre des jugements et autres décisions de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et la communication d'informations à ce sujet et veiller à ce que l'esprit et la lettre des articles 29 et 30 du Protocole de la Cour africaine soient respectés lors de cet examen.

**AMNESTY INTERNATIONAL
EST UN MOUVEMENT
MONDIAL DE DÉFENSE DES
DROITS HUMAINS.
LORSQU'UNE INJUSTICE
TOUCHE UNE PERSONNE,
NOUS SOMMES TOUS ET
TOUTES CONCERNÉ·E·S.**

NOUS CONTACTER



info@amnesty.org



+44 (0) 20 7413 5500

PRENDRE PART À LA CONVERSATION



www.facebook.com/AmnestyGlobal



[@Amnesty](https://twitter.com/Amnesty)

LA COUR AFRICAINE A 20 ANS

PROTÉGER LA COUR, PROTÉGER LES PERSONNES

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples célèbre son 20^e anniversaire. Le 2 juillet 2006, les premiers juges ont été nommés, faisant de la Cour une réalité.

Le présent rapport dresse un bilan de ces deux décennies d'existence. L'accès limité à la Cour, en particulier pour les individus et les ONG, demeure l'un des principaux défis à relever pour cette juridiction. La faible mise en œuvre de ses décisions en est un autre. Néanmoins, au cours de ses 20 années d'existence, la Cour s'est établie comme une importante juridiction régionale pour la protection et la promotion des droits humains. Elle a rendu environ 150 arrêts sur le fond, dont plusieurs décisions historiques.

Tous les États membres de l'UA qui ne l'ont pas encore devraient ratifier le Protocole de la Cour africaine et déposer une déclaration en vertu de l'article 34(6) permettant aux individus et aux ONG de saisir directement la Cour. La Cour africaine et les autres organes de l'UA doivent aussi faciliter le transfert de dossiers entre la Commission africaine et la Cour africaine, rendre opérationnel le fonds d'aide judiciaire pour tous les organes de protection des droits humains de l'UA et veiller à ce que les États respectent les décisions de la Cour.

Il est essentiel de protéger la Cour pour qu'elle puisse continuer à protéger les droits humains en Afrique dans les décennies à venir.